

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2012/28 (traduction)

CR 2012/28 (translation)

Mardi 4 décembre 2012 à 10 heures

Tuesday 4 December 2012 at 10 a.m.

12

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit ce matin pour entendre la suite du premier tour de plaidoiries du Pérou. Je donne la parole à M. Vaughan Lowe. Vous avez la parole, Monsieur.

M. LOWE :

ABSENCE D'ACCORD DE DÉLIMITATION MARITIME EN 1952

Introduction

1. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. C'est un honneur et un privilège que d'apparaître devant vous et de présenter cette partie des conclusions du Pérou, qui porte sur quatre points essentiels. Nous achèverons tout d'abord notre présentation du contexte historique. Je me pencherai sur la déclaration de Santiago de 1952 ; sir Michael Wood présentera les faits survenus ultérieurement, jusqu'aux années 1970 ; M. Treves s'intéressera à la position du Pérou pendant et après la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et M. Bundy examinera le comportement récent des Parties. Je conclurai cette section par l'examen des documents historiques à la lumière des normes de droit international régissant l'établissement des frontières maritimes. M. Pellet démontrera ensuite le caractère inéquitable de la ligne revendiquée par le Pérou. Il sera suivi de M. Bundy, qui parlera du point de départ de la frontière maritime. Enfin, M. Pellet reviendra à la barre pour conclure notre premier tour de plaidoiries en présentant notre argumentation sur ce que nous appelons le «triangle extérieur», à savoir la zone située à moins de 200 milles marins du Pérou mais à plus de 200 milles de tout autre Etat.

2. Je commencerai donc par la déclaration de Santiago de 1952. Au cours de l'examen approfondi de ce document, il importe de ne pas perdre de vue un fait qui est à la fois incontestable et fondamental en la présente espèce : cette déclaration ne contient *aucune* disposition délimitant les frontières maritimes latérales de ses signataires.

Ce que dit la déclaration de Santiago

3. La déclaration de Santiago est reproduite sous l'onglet n° 22 du dossier de plaidoiries. [Le texte intégral de la déclaration apparaît à présent à l'écran ; chaque paragraphe que je commenterai

sera agrandi.] Comme vous pouvez le voir, il est dit dans le préambule de la déclaration que les gouvernements des Etats signataires ont une responsabilité à l'égard de leurs peuples et de la protection de leurs ressources naturelles. Il n'est nullement question de délimitation maritime ici.

13

4. Le point I de la déclaration indique que les facteurs géologiques et biologiques sont tels que l'étendue première des eaux territoriales et de la zone contiguë ne suffisent pas à la conservation, au développement et à l'utilisation des ressources marines des Etats signataires. Rien n'est dit ici sur la délimitation.

5. On peut lire au point II que chaque Etat signataire fonde sa «politique internationale maritime» sur sa souveraineté et sa juridiction exclusives sur les eaux baignant ses côtes jusqu'à 200 milles marins au moins. Vous constaterez qu'il s'agit d'une déclaration de *politique* maritime et que 200 milles marins représentent une distance *minimale*. En 1952, il fut envisagé d'étendre cette distance au-delà de 200 milles marins, mais cette idée resta sans suite.

6. Il convient de relever que, pour des raisons purement cartographiques, une distance minimale de 200 milles ne peut être obtenue en ayant recours au tracé parallèle, retenu dans le décret présidentiel péruvien de 1947 ; la seule méthode qui convient à cette fin est celle des arcs de cercle, retenue dans la loi péruvienne sur le pétrole adoptée en 1952. Le point II ne dit mot sur la délimitation.

7. Le point III indique que la juridiction et la souveraineté exclusives s'étendent au sol et au sous-sol ainsi qu'à la colonne d'eau. Là non plus, il n'est nullement question de délimitation.

8. Le point IV comprend deux phrases, toutes deux consacrées aux droits à des espaces maritimes générés par des îles. Il ne renvoie à aucune délimitation. Je reviendrai sur ce point IV dans quelques instants.

9. Le point V indique que la déclaration est sans préjudice du droit de passage inoffensif, et ne dit mot sur la délimitation.

10. Le point VI précise que les principes énoncés dans la déclaration seront appliqués dans des accords ou des conventions ultérieurs. Là non plus, aucune référence n'est faite à la délimitation.

11. Ainsi, seuls les points II et IV abordent la question des droits à des espaces maritimes. Mais rien dans ces dispositions ne concerne les frontières maritimes entre Etats. Et le point IV porte uniquement sur les espaces maritimes générés par des îles.

Le point IV de la déclaration de Santiago

12. [Nouvelle projection du point IV à l'écran.] Les deux phrases du point IV forment deux paragraphes distincts dans le texte espagnol. Le premier paragraphe prévoit que les îles génèrent une projection radiale de 200 milles marins sur tout le pourtour de leurs côtes. Ce ne sont pas uniquement les côtes orientées à l'ouest, tournant le dos au continent, qui génèrent de telles zones. Si ce point revêtait de l'importance, en particulier pour l'Equateur, il n'intéresse nullement la délimitation des frontières maritimes.

14

13. La deuxième phrase ne s'applique pas à toutes les îles. Elle concerne uniquement celles qui «se trouve[nt] à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale» d'un autre Etat. En pareille situation, précise la deuxième phrase, «la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle». Ainsi, comme la Cour l'a récemment observé dans la décision qu'elle a rendue en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*¹, les îles ne génèrent pas en toutes circonstances une zone de 200 milles marins.

14. Le point IV concerne donc les droits à des espaces maritimes générés par des îles. Et on a beau relire ce paragraphe, il est impossible d'y voir autre chose.

15. Comme les Etats signataires le disent expressément au point II, la déclaration de Santiago a été conçue comme une déclaration collective de politique maritime adressée aux Etats tiers, et non comme un traité — encore moins comme un traité de délimitation maritime. Cette déclaration concernait les droits sur les ressources marines, et non les frontières maritimes latérales. Le Chili ne peut échapper au constat que la déclaration de Santiago ne contient aucun accord sur le tracé des frontières maritimes internationales entre les Etats signataires.

¹ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 202.

Ce que les participants à la conférence de Santiago entendaient faire

16. Permettez-moi d'attirer votre attention sur le type d'exercice auquel se livraient les rédacteurs de la déclaration de Santiago. Le contexte de la conférence est décrit au chapitre IV de notre mémoire et au chapitre III de notre réplique.

17. Il conviendrait de ne pas céder à la tentation d'envisager les travaux de la conférence de 1952 de manière anachronique. Ce qui nous intéresse ici, ce ne sont pas les faits ultérieurs dont les origines pourraient remonter à la conférence, mais ce que les Etats participants envisageaient d'accomplir.

18. M. Treves a présenté le contexte des proclamations Truman — qui étaient également des déclarations de politique générale devant être intégrées au droit interne par une mesure législative. Il a également rappelé les problèmes particuliers se rapportant aux stocks de baleines et de poissons dans le Pacifique Sud-Est, et les inquiétudes suscitées par les effets que pourrait entraîner la convention internationale de 1946 pour la réglementation de la chasse à la baleine.

15 19. Sir Michael Wood vous a présenté les premières déclarations par lesquelles le Pérou et le Chili ont proclamé leur juridiction sur les eaux adjacentes à leurs côtes et sur leurs ressources. Il a mentionné l'hostilité manifestée par le reste du monde à l'égard de ces revendications, hostilité qui contrastait de manière flagrante avec l'accueil favorable qui avait été réservé à celles des Etats-Unis qui, bien entendu, n'étaient pas moins novatrices à l'époque.

20. A l'époque, il y avait donc, d'une part, les menaces pesant sur les industries de la baleine et de la pêche des Etats du Pacifique Sud-Est, après que les navires étrangers qui exerçaient leurs activités de pêche au large des côtes des Etats-Unis se furent déplacés vers les eaux adjacentes à l'Equateur, au Pérou et au Chili et, d'autre part, les pressions liées aux mesures visant à imposer des limites à la chasse à la baleine. A cela s'ajoutaient des réactions internationales hostiles aux revendications latino-américaines. Si les Etats latino-américains choisissaient de ne pas renoncer à ces revendications, ils devaient décider d'une stratégie pour les défendre.

21. Le lien entre ce contexte et la convocation de la conférence de Santiago en 1952 est évident. Intéressons-nous aux termes mêmes des instructions données par le ministre chilien des relations extérieures au sujet de l'organisation de la conférence : je vous renvoie à cet égard à

l'annexe 111 (vol. III) du contre-mémoire du Chili, reproduit sous l'onglet n° 23 du dossier de plaidoiries.

«Le Gouvernement du Chili, convaincu de la nécessité de protéger son industrie, ainsi que l'existence des baleines dans les zones maritimes des pays concernés, estime que le moment est venu de convoquer une conférence à laquelle participeront l'Equateur, le Pérou et le Chili, en vue d'étudier les mesures jugées nécessaires afin de suspendre les interdictions qui menacent l'économie des pays susmentionnés, tout en maintenant en vigueur les réglementations concernant la protection des baleines, afin d'éviter la diminution de leur population ou leur extinction dans cette partie du continent.»

22. Viennent ensuite les termes explicites des invitations à la conférence envoyées par le Chili, auxquelles je renvoie la Cour. A l'annexe 64 de notre mémoire [qui figure sous l'onglet n° 24 du dossier de plaidoiries], vous trouverez l'invitation, en date du 10 juillet 1952, que le Chili a adressée au Pérou. On peut lire aux trois premiers paragraphes que le Chili a l'honneur d'inviter le Pérou à

«assister à une conférence aux fins de conclure des accords sur les problèmes posés par la chasse à la baleine dans les eaux du Pacifique Sud et par l'industrialisation de la fabrication des produits dérivés.

Les Gouvernements du Pérou, de l'Equateur et du Chili y participeront.

Il semble nécessaire pour nos pays d'examiner les mesures qui devraient être adoptées pour défendre notre industrie de la pêche, au vu des revendications légitimes des industriels des trois pays et des clauses restrictives de la convention de Washington de 1946, modifiées ultérieurement lors des congrès de Londres, d'Oslo et du Cap.»

16 23. L'invitation concerne une conférence organisée «aux fins de conclure des accords sur les problèmes posés par la chasse à la baleine dans les eaux du Pacifique Sud et par l'industrialisation de la fabrication des produits dérivés». Aucun autre objectif n'y est mentionné. Rien ne donne à penser que la conférence examinerait la question des frontières maritimes entre les Etats participants. Rien ne donne à penser non plus que la délégation péruvienne pourrait, dans les 25 jours précédant l'ouverture de la conférence, examiner la question des frontières maritimes internationales, ou consulter son gouvernement à cet égard, et venir à Santiago avec pour mission de conclure un accord sur les frontières maritimes du Pérou. Le 11 juillet 1952, le Pérou a accepté cette invitation à la «conférence tripartite sur la chasse à la baleine». Je vous renvoie à cet égard à l'annexe PR 3 de notre réplique, qui est reproduite sous l'onglet n° 25 du dossier de plaidoiries.

La déformation de l'histoire par le Chili

24. Le Pérou a soulevé ces points et d'autres questions similaires dans son mémoire² et dans sa réplique³. Quelle a été la réponse du Chili ? Au paragraphe 2.52 de son contre-mémoire, le Chili affirme que les deux pays avaient décidé d'agir de concert pour défendre leurs revendications sur une zone 200 milles marins, et qu'ils avaient invité l'Equateur à se joindre à eux. Le Chili affirme également que les trois Etats avaient décidé de convenir de leurs frontières maritimes lors de la conférence de Santiago.

25. Ce n'est pas ce qui ressort des éléments de preuve versés au dossier. En réalité, comme on peut le lire au chapitre III de notre réplique (page 140 et suivantes), c'est le Chili seul qui avait invité l'Equateur à la conférence, et ce, avant d'adresser une invitation distincte, formulée en termes différents, au Pérou. Le Chili n'explique pas cette différence de formulation, que le Pérou a découverte plus d'un demi-siècle plus tard, lorsque le Chili a joint à son contre-mémoire la lettre qu'il avait adressée à l'Equateur.

26. Avant de poursuivre, je souhaiterais vous inviter à relire cette invitation, qui figure à l'annexe 59 du contre-mémoire du Chili et dont trois paragraphes sur six ont été traduits. Le service de traduction de la Cour en fournira sans aucun doute une traduction complète, mais nous avons joint la nôtre au texte, sous l'onglet n° 26 du dossier de plaidoiries.

27. Le paragraphe 1 indique que le Chili, «convaincu de la nécessité de protéger son industrie, ainsi que l'existence des baleines dans les zones maritimes des pays concernés, estime que le moment est venu de convoquer une conférence à laquelle participeront l'Equateur, le Pérou et le Chili».

17

28. Le paragraphe 2 décrit le but de la réunion. Je vais le lire dans son intégralité :

«Cette réunion est donc organisée en vue d'étudier les mesures jugées nécessaires afin de réexaminer les interdictions qui menacent l'économie des pays susmentionnés et qui ont été formulées par la convention de Washington de 1946, modifiée ultérieurement lors des congrès de Londres, d'Oslo et du Cap, et ce, tout en maintenant en vigueur les dispositions concernant la protection des cétacés, afin d'éviter leur extermination dans cette partie du continent.»

L'objectif est très clair : examiner les mesures à prendre pour protéger les intérêts de l'industrie baleinière des Etats participants.

² MP, chap. IV, sect. II.B.7.

³ RP, chap. III, sect. II.D-H.

29. Ce point est confirmé par le paragraphe 3 :

«[L]a participation de l'Equateur à cette conférence revêt une grande importance étant donné que sa zone maritime, en particulier celle des îles Galápagos, abrite une grande quantité de cachalots, et [que] l'ordre du jour provisoire inclut la délimitation de la mer territoriale parmi les objectifs de la conférence».

30. [Nouvelle projection.] Le paragraphe 4 lève tout doute qui pourrait subsister, en présentant l'ordre du jour de la réunion. Aucune référence n'y est faite à la question des frontières maritimes. Le paragraphe renvoie à d'autres questions, que je lirai dans leur intégralité :

- «1. Mer territoriale. La légalisation des déclarations des présidents du Chili et du Pérou concernant la souveraineté sur 200 milles marins d'eaux continentales ;
2. Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Réglementation portant sur la chasse côtière :
 - a) la chasse permanente des baleines ;
 - b) la taille minimale et,
 - c) la distance minimale entre les stations terrestres, et
3. La confédération de pêche du Pacifique Sud.»

31. La Cour constate donc une différence entre ce que le Chili a dit en 1952, lorsqu'il a envoyé ses invitations, et ce qu'il prétend aujourd'hui. Il est absolument clair que le Pérou et l'Equateur ont été invités par le Chili à une conférence sur la chasse à la baleine dans le Pacifique Sud pour examiner cette seule question. Les frontières internationales n'étaient pas à l'ordre du jour ; laisser entendre que tel était le cas constitue une tentative flagrante de réécrire l'histoire. Nous avons hâte d'entendre ce que nos confrères de l'autre Partie auront à dire pour expliquer pourquoi ils affirment à présent que le Pérou avait été invité à une conférence visant à régler des questions de délimitation maritime.

18

Ce qui s'est passé à la conférence de Santiago

32. Je poursuis mon raisonnement. L'organisation de la conférence de 1952 prouve, elle aussi, que l'objectif de la réunion de Santiago était limité au domaine scientifique. Cela ressort clairement du procès-verbal de la séance inaugurale, qui est publié sur le site Internet officiel de la

Commission permanente du Pacifique Sud⁴ (voir l'onglet n° 27 de votre dossier de plaidoiries). Dans ce document, il est fait mention de la «conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud», qui était «organisée par le Gouvernement du Chili» [traduction du Greffe] — comme vous pouvez le constater, rien ne suggère ici qu'il s'agissait d'une initiative commune du Chili et du Pérou. Sont également mentionnés dans ce document le représentant du Pérou, à savoir l'ambassadeur du Pérou au Chili, et ses quatre conseillers, les deux représentants de l'Equateur, à savoir le chargé d'affaires et son collègue, ainsi que leurs homologues chiliens.

33. Le discours inaugural prononcé par le ministre chilien des relations extérieures est retranscrit dans le procès-verbal, et il y est déclaré que le Gouvernement du Chili a organisé la réunion à l'initiative du président chilien

«afin d'étudier les problèmes relatifs à la production naturelle [des] mers [des gouvernements concernés], notamment ceux touchant à la protection des baleines et à l'industrialisation de la pêche baleinière, qui sont étroitement liés à la situation alimentaire non seulement de [leurs] peuples, mais également d'une grande partie de l'humanité» [traduction du Greffe].

Et d'ajouter : «Il est donc normal que, pour préserver leurs trésors communs, les gouvernements concernés mettent en œuvre une action commune.»⁵ [Traduction du Greffe.]

34. L'accent est donc mis sur l'action et les ressources communes. Il s'agissait d'affirmer la solidarité régionale face à l'hostilité soulevée par la prétention des pays d'Amérique latine à une zone de 200 milles marins. Nulle part dans ce discours il n'est suggéré que les participants à la conférence pourraient ne serait-ce qu'étudier le partage des ressources entre les Etats, encore moins aborder la question de l'établissement de frontières maritimes internationales permanentes à vocation générale.

35. Ce fut l'ambassadeur du Pérou qui répondit au ministre chilien des relations extérieures, se félicitant de l'excellente initiative du président chilien d'organiser une réunion afin d'étudier les problèmes relatifs à la production naturelle des mers du Pacifique Sud, et en particulier la protection des baleines et l'industrialisation de la pêche baleinière. Il s'exprima en ces termes :

⁴ Procès-verbal de la séance inaugurale, qui peut être consulté à l'adresse http://cpps.dyndns.info/joomla/index.php?option=com_content&view=article&id=134:acuerdo-santiago-1952&catid=84:conferencias&Itemid=16, dernière visite le 22 novembre 2012.

⁵ *Ibid.*, p. 258-259.

19

«notre réunion est régionale, car dans un monde où les intérêts internationaux sont de plus en plus collectifs, la solidarité régionale des pays qui, du fait de leur voisinage, partagent un intérêt économique particulier a pris un nouveau relief. Leur coopération et leur solidarité pour la protection de ce qui constitue, d'un point de vue biologique, un patrimoine commun, renforce la défense de leurs droits et garantit un développement équitable de leurs ressources.»⁶ [*Traduction du Greffe.*]

Ce discours ne laisse pas transparaître le moindre intérêt pour les frontières maritimes internationales entre les trois Etats.

36. Mais point n'est besoin de se perdre en conjectures pour déterminer le but de la conférence de Santiago. Dans ce même procès-verbal de la séance inaugurale est retranscrit un ensemble de règles de procédure adoptées par la conférence, dont l'article premier du chapitre 1 — qui est reproduit sous l'onglet n° 28 [et actuellement projeté à l'écran] — se lit comme suit :

«But du congrès

Article premier. Conformément à l'invitation adressée par le Gouvernement du Chili aux Gouvernements de l'Equateur et du Pérou, il fut convenu d'organiser une conférence à Santiago du Chili du 11 au 16 août afin d'examiner et de résoudre les problèmes liés à l'exploitation et à la conservation des ressources marines du Pacifique Sud.»⁷ [*Traduction du Greffe.*]

37. Suit un ensemble d'articles — 17 au total —, qui établissent avec tant de détail et de précision les pouvoirs, droits et devoirs des comités, responsables, représentants et conseillers qu'ils auraient satisfait les fonctionnaires byzantins les plus sourcilleux. Ils ne contiennent pourtant absolument aucune information sur les frontières maritimes, et rien qui indique la possibilité que cette question puisse être examinée lors de la conférence.

38. A l'occasion de la conférence, deux commissions furent créées : la commission des affaires juridiques et la commission technique. Mais rien ne fut entrepris en ce qui concerne la cartographie ou les frontières. De fait, le projet de ce qui fut intitulé «déclaration relative au plateau continental et aux eaux qui le recouvrent» [*traduction du Greffe*] ne fut rédigé par aucune des deux commissions : il fut présenté par le Chili, aux représentants qu'il avait invités à cette conférence sur la chasse à la baleine. Cela figure à l'annexe 56 de notre mémoire.

⁶ Procès-verbal de la séance inaugurale, p. 260-261.

⁷ *Ibid.*, p. 261.

La rédaction du point IV

39. Le chargé d'affaires équatorien à Santiago, M. Fernandez, s'inquiéta de ce qu'une partie du projet de déclaration chilien manquait de clarté⁸. Dans le procès-verbal de la première séance de la commission des affaires juridiques, reproduit à l'annexe 56 de notre mémoire et sous l'onglet n° 29 [et actuellement projeté à l'écran], est retranscrite son observation à propos du projet de paragraphe 3 — qui est devenu le point IV de la déclaration finale :

«il serait souhaitable de clarifier l'article 3 afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles, et il est suggéré que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres».

40. La rédaction du point IV a été remaniée dans le but «d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles». Un point c'est tout. De fait, la référence plus générale aux eaux s'étendant au large des côtes continentales, qui figurait dans le premier projet du Chili, fut *supprimée* du texte : le point IV fut modifié de façon qu'il soit clair qu'il ne s'appliquait qu'en présence d'un territoire insulaire.

41. Comment le Chili peut-il répondre à cet argument ? Comment peut-il expliquer que le point IV — dont il prétend qu'il a établi la frontière maritime — a été modifié de façon à y supprimer toute référence aux côtes continentales ? Comment peut-il expliquer qu'il n'y ait pas une seule phrase dans les procès-verbaux de la conférence de Santiago indiquant que les Etats participants pensaient qu'ils étaient en train de négocier leurs frontières maritimes ? L'argument bancal qui consiste à dire que cela était trop évident pour avoir besoin d'être dit est absurde et n'est destiné qu'à servir les intérêts de celui qui l'avance.

42. On ne peut tout simplement pas croire que, si les parties avaient pensé avoir réglé entre elles la question de leurs frontières maritimes pour l'ensemble de leur masse continentale, elles n'en auraient laissé aucune trace dans les procès-verbaux de la conférence de Santiago.

43. Un comité de rédaction composé des représentants du Pérou et du Chili fut constitué qui, tenant compte des observations formulées par l'Equateur, prépara le projet final du point IV de la déclaration de Santiago. Le texte final est reproduit sous l'onglet n° 30. [Projection du point IV.]

⁸ MP, annexe 56. Le Chili a soumis une traduction anglaise révisée de ce document.

Il est simple et sans équivoque. Il s'applique aux «territoire[s] insulaire[s]». Selon ses propres termes, cette disposition ne s'applique nulle part ailleurs.

21

44. Il s'applique également aux droits à des espaces maritimes générés par des îles, en précisant que ces droits sont limités par le parallèle passant par le point terminal de la frontière terrestre ; ils ne s'étendent pas au-delà de ce parallèle. La distinction entre droits à des espaces maritimes et délimitation maritime est bien établie dans la jurisprudence de la Cour — par exemple, dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour a opéré une distinction entre le *droit* à une zone maritime qui s'attachait à l'île des Serpents et l'effet de l'île sur la délimitation maritime⁹, raisonnement qu'elle a également suivi, plus récemment, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Nicaragua c. Colombie*¹⁰. Le point IV concerne les droits qui s'attachent aux îles.

45. Il existe des preuves documentaires démontrant que, à l'époque, le Pérou et le Chili considéraient que le point IV de la déclaration de Santiago ne s'appliquait qu'aux îles. Il ressort du rapport établi en 1955 par la commission des relations extérieures du Parlement péruvien — annexe 96 du mémoire et onglet n° 31 du dossier de plaidoiries — qu'il était entendu, au Parlement, que le point IV s'appliquait uniquement aux îles. La déclaration y est décrite comme un document définissant la politique maritime internationale des trois pays signataires et son paragraphe 4 comme étendant la zone de 200 milles marins à leur territoire insulaire. Par ailleurs, dans une lettre en date du 11 juillet 1955, — annexe PR 8 de la réplique et onglet n° 32 — l'ambassadeur du Pérou au Chili écrivait que

«[L]e gouvernement chilien [était] d'avis qu'il ne conv[enait] pas de réserver expressément le paragraphe 4 de ladite déclaration — la déclaration de Santiago — qui ne s'appliqu[ait] en réalité qu'à la délimitation des espaces maritimes des signataires en présence d'îles».

46. C'est à l'initiative de l'Equateur que le texte du point IV a été clarifié. Ce pays possède des îles à proximité de la frontière terrestre avec le Pérou, ainsi qu'un groupe d'îles dans l'archipel des Galápagos. Vous pourrez les voir en vous reportant à l'onglet n° 33 de votre dossier de plaidoiries. [Projection de la carte.] Ensemble, ces îles représentent au total une superficie d'un

⁹ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61, par. 76, 100, 114, 184-185, 188.

¹⁰ *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 114-130, 139, 163.

peu plus de 9500 km² et une population d'un peu plus de 25 000 habitants, et la superficie de la zone maritime potentielle de 200 milles marins générée par les Galápagos est égale à trois fois celle de la zone maritime générée par la côte continentale de l'Equateur. On comprend pourquoi ce dernier se souciait de la question des îles.

22

47. Dans sa duplique (paragraphe 2.71), le Chili mentionne deux petits rochers péruviens, ainsi que la formation chilienne d'Alacrán, dont la superficie représente environ un tiers de celle de l'île des Serpents. Tous ces rochers et formations sont à proximité immédiate de la côte (en fait, depuis 1967, l'îlot d'Alacrán est relié au continent par une chaussée). L'importance de tous ces éléments, ainsi que des autres petits rochers situés à quelques mètres de la côte, est, en termes de droits à des espaces maritimes et de délimitation maritime, absolument négligeable. Il n'en est pas fait mention dans le procès-verbal de la conférence de 1952, et rien ne laisse supposer que le point IV y avait trait en quoi que ce soit.

48. Le fait que le Chili évoque à présent ce point met en évidence le fait qu'il se trouve en bien mauvaise posture. Dans son contre-mémoire, il a admis que «[d]un point de vue factuel, les seules îles sur lesquelles l'article IV de la déclaration de Santiago a une incidence sont équatoriennes», et d'ajouter, apparemment sans ironie, «mais il s'agit d'un élément purement factuel. Il n'est pas pertinent pour interpréter comme il convient, d'un point de vue juridique, l'article IV»¹¹. Il semblerait que le Chili ait réalisé, quelque temps après avoir déposé son contre-mémoire, à quel point sa tentative de décrire le point IV comme le principe régissant — et de fait, établissant — la frontière maritime entre le Pérou et le Chili était peu convaincante ; si bien qu'il tente à présent d'insinuer que le point IV devrait être appliqué à de minuscules formations côtières chiliennes et péruviennes qui n'ont jamais ne serait-ce qu'été mentionnées à propos de cette disposition au cours des six décennies qui se sont écoulées depuis la déclaration de Santiago.

49. Mais le but du point IV est évident. Il contient deux dispositions, adoptées relativement à des îles dont les projections maritimes auraient un effet différent de celui de la côte continentale au large de laquelle elles se trouvent. Les petites formations côtières n'ont pas un tel effet ; les petits rochers péruviens et l'ancienne île côtière d'Alacrán n'ont pas d'effet important différent de

¹¹ CMC, par. 4.16.

celui produit par les côtes continentales des deux Etats. Le point IV est une disposition qui a trait aux droits qui s'attachent aux îles, et rien d'autre.

La conférence de Santiago en quelques mots

50. Permettez-moi de vous en faire le résumé. En 1952, le Chili, de sa propre initiative, invite d'abord l'Equateur, puis le Pérou, à une conférence «aux fins de conclure des accords sur les problèmes posés par la chasse à la baleine dans les eaux du Pacifique Sud et par l'industrialisation de la fabrication des produits dérivés»¹².

23

51. La conférence, convoquée à la hâte, réunit de petites délégations — deux représentants pour l'Equateur, cinq pour le Pérou et dix pour le pays hôte, le Chili. Le lundi 11 août à 16 heures, est présenté un projet de déclaration établi par le Chili. Le projet est révisé et adopté à l'unanimité vingt-quatre heures plus tard, le mardi 12 août à 16 heures, par les sept représentants présents (ou plus exactement par les représentants des trois Etats ayant le droit de vote).

52. Les références aux «articles» sont supprimées du texte, qui renvoie— au point VI — aux «principes spécifiés dans la présente déclaration». Par ce texte, qui est expressément présenté comme une déclaration de politique internationale maritime, les trois Etats proclament leur souveraineté et leur juridiction sur les ressources des eaux adjacentes à leurs côtes, à l'instar des Etats-Unis dans les proclamations Truman.

53. Nulle part dans la déclaration il n'est fait mention de frontières maritimes.

54. La commission scientifique se réunit le mercredi 13 août et, le lendemain, la conférence commence à siéger en plénière. Ce que nous appelons aujourd'hui «la déclaration de Santiago» figure parmi les textes adoptés à la séance de clôture le 18 août. Les autres accords adoptés en même temps que la déclaration sur la zone maritime sont les suivants : l'accord relatif à l'organisation de la commission permanente de la conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud ; la déclaration conjointe relative aux problèmes de la pêche dans le Pacifique Sud ; et, enfin, la réglementation de la pêche (à la baleine) dans les eaux du

¹² Note n°86 du 10 juillet 1952 adressée au ministre péruvien des relations extérieures par l'ambassadeur du Chili (MP, annexe 64).

Pacifique Sud¹³. Tous ces textes ont, eux aussi, mobilisé le temps et l'attention du petit nombre de représentants ayant participé aux travaux de la conférence au cours de cette semaine. Tous soulignent le caractère technique de cette rencontre, consacrée à la gestion de la chasse à la baleine et des activités de pêche.

55. A la dernière session, le représentant de l'Equateur déclara qu'il était peu probable que son gouvernement «conclu[ât] à ce stade des accords définitifs, non seulement parce que ces textes touch[ai]ent à des sujets que le Gouvernement équatorien n'a[vait] pas eu l'occasion d'approfondir au préalable, mais aussi parce que, à quelques jours de la passation de pouvoirs, il [était] plus que naturel que le président sortant souhaite confier cette délicate responsabilité au nouveau président de la République ».

24

Ce passage figure sur le site Internet de la Commission permanente du Pacifique Sud¹⁴, et sous l'onglet n°34 du dossier de plaidoiries. Il illustre de manière éloquente la nature de cet exercice.

56. Tel serait, à en croire le Chili, le processus ayant conduit à l'adoption d'un accord juridiquement contraignant à l'égard des parties, qui définirait les frontières internationales entre les trois Etats. Tel serait, à en croire le Chili, le processus par lequel le Pérou aurait négligemment et silencieusement renoncé à ses droits sur l'espace maritime s'étendant à 200 milles marins de ses côtes au sud du parallèle.

57. Or, il est impossible de lire raisonnablement ce texte sans voir que la déclaration sur la zone maritime est une première étape, un manifeste. Il ne s'agit pas d'un traité d'application directe. Il est précisé au point VI que les Etats participants se proposent de conclure, «en vue de l'application des principes spécifiés dans la ... déclaration», «des accords ou des conventions dans lesquels seront établies les normes générales» qui serviront à réglementer et à protéger la chasse et la pêche à l'intérieur de leurs propres zones maritimes.

¹³ Ils peuvent être consultés, en anglais, à l'adresse suivante : http://iea.uoregon.edu/page.php?query=treaties_lineage&lineage=Permanent%20Commission%20South%20Pacific.

¹⁴ Procès-verbal de la dernière session de la commission des affaires juridiques, tenue du 14 au 16 août 1952, disponible à l'adresse suivante : http://cpps.dyndns.info/joomla/index.php?option=com_content&view=article&id=134:acuerdo-santiago-1952&catid=84:conferencias&Itemid=16, dernière visite le 18 octobre 2012.

58. La Cour souhaitera peut-être examiner une nouvelle fois l'annexe 91 du mémoire, où figurent les instructions données au chef de la délégation péruvienne par le ministre péruvien des relations extérieures aux fins de la signature de la déclaration de Santiago : cela permet de bien comprendre la nature des engagements auxquels pensait souscrire le Pérou (voir l'onglet n° 35 du dossier de plaidoiries). Cette annexe ne contient pas la moindre référence à des frontières maritimes. D'ailleurs, au dernier paragraphe, il est souligné que la déclaration de Santiago *n'est pas* une déclaration de souveraineté sur un espace maritime de 200 milles marins, mais qu'elle prévoit des mesures de contrôle «sans impliquer l'exercice plein et entier de la souveraineté». Je défie quiconque de voir dans ce document une preuve crédible attestant que le représentant du Pérou aurait reçu pour instruction de signer un accord de délimitation maritime. Ce n'est tout simplement pas crédible.

59. La Cour souhaitera peut-être aussi se pencher de nouveau sur l'accord tripartite du 12 avril 1955, dans lequel l'Equateur, le Pérou et le Chili sont convenus des observations relatives à la déclaration de Santiago à adresser aux Etats-Unis et au Royaume-Uni (voir l'annexe 58 du mémoire et l'onglet n° 36 du dossier de plaidoiries).

25

Aucun élément de preuve ne vient étayer la prétention du Chili

60. Monsieur le président, il n'existe pas l'ombre d'une preuve attestant que les deux représentants de l'Equateur ou les cinq représentants du Pérou pensaient avoir été invités à négocier le tracé de frontières maritimes internationales. Et il n'existe pas non plus la moindre preuve que, en quittant Santiago, ils pensaient avoir défini leurs frontières maritimes internationales.

61. Il est par ailleurs révélateur que rien dans la doctrine chilienne ou péruvienne n'indique que les juristes de l'époque considéraient qu'une frontière maritime internationale avait été fixée entre les deux Etats en 1952.

62. Il n'existe pas davantage de document officiel de l'époque émanant du Pérou ou du Chili indiquant qu'une frontière maritime avait été établie. Le Chili voudrait presque nous faire accroire que ces Etats sont convenus d'une frontière dans leur sommeil et que ce n'est que bien des années plus tard, lorsqu'ils se sont réveillés, qu'ils s'en sont rendu compte. Cette thèse est absurde. Un tribunal national ne s'aventurerait même pas à déduire l'existence d'un accord concernant l'achat

d'une voiture d'occasion sur la base des éléments de preuve présentés par le Chili ; une cour oserait encore moins en déduire l'existence d'un accord établissant deux frontières maritimes internationales.

Conclusion

63. Le Chili a eu deux tours de procédure écrite pour vous présenter des éléments de preuve attestant que lui-même et le Pérou étaient convenus d'une frontière maritime permanente, à vocation générale, en août 1952. Il n'en a rien fait. Il a épluché toutes les pièces pour y trouver chaque référence à une ligne, à un parallèle, à une zone ou à une frontière, et a tenté de vous convaincre dans ses exposés, au contenu vague et flottant, que son collage de morceaux choisis révélait l'existence d'un accord solennel entre les gouvernements de deux Etats souverains aux fins d'établir une frontière maritime internationale permanente à une distance de 200 milles marins vers le large : une frontière maritime séparant des zones non reconnues — et même contestées — par la plus grande majorité des Etats du monde, et n'ayant aucun fondement en droit international tel qu'il existait à l'époque.

26

64. Le Pérou ne doute pas que la Cour s'en tiendra fermement aux principes et aux critères applicables en la matière. Conclure un accord établissant une frontière maritime internationale ne se fait ni par inadvertance ni par accident. Il existe à travers le monde suffisamment de frontières maritimes restant à définir, entre des Etats existants, putatifs ou potentiels, pour que la question continue d'être prise très au sérieux et pour que la Cour adhère aux normes qu'elle a elle-même établies. Les frontières revêtent une grande importance. Si un Etat soutient qu'une délimitation maritime a fait l'objet d'un accord, il doit en apporter la preuve. Selon nous, Monsieur le président, le Chili ne l'a pas fait et il ne peut le faire.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire, Monsieur le président, mais voilà qui conclut mon intervention. Je vous invite à appeler à la barre sir Michael Wood.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, Monsieur. Je donne à présent la parole à sir Michael Wood. Vous avez la parole.

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur. Je cède maintenant la parole à sir Michael Wood pour la suite. Vous avez la parole, Monsieur.

Sir Michael Wood :

LES FAITS SURVENUS ENTRE 1954 ET LES ANNÉES 1970 ET INVOQUÉS PAR LE CHILI

I. Introduction

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'aborderai maintenant les arguments que tire le Chili de ce qu'il appelle la «pratique» des Parties entre 1954 et les années 1970. En utilisant ce terme, le Chili cherche à donner une impression de continuité qui «confirmerait», selon lui, l'existence d'un accord remontant à 1952 et consigné, selon ses conseillers juridiques, au point IV de la déclaration de Santiago. Pour citer ces derniers : «[d]e l'avis du Chili, lui-même et le Pérou ont intégralement et définitivement délimité leurs espaces maritimes dans la déclaration de Santiago de 1952»¹⁵. Puisque, comme vient de le montrer M. Lowe, cette hypothèse n'est pas étayée par le libellé de la déclaration de Santiago, le Chili se sent forcé d'invoquer divers événements pour renforcer sa position. Or cette soi-disant pratique ne saurait servir à interpréter ou à confirmer un traité frontalier qui n'a jamais existé.

2. Même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'une pratique uniforme et cohérente puisse confirmer l'existence d'une frontière maritime internationale dont il n'est fait aucune mention dans le texte de 1952, ce que nous refusons d'admettre, les éléments disparates avancés par le Chili ne montrent rien de tel. Ce dernier n'a pas fourni la moindre preuve d'une pratique cohérente et continue, de la part des deux Etats, qui puisse «confirmer» l'existence de ce que rien ne démontre par ailleurs.

27

3. Les arguments du Chili sont conçus sur le même modèle : en ergotant sur une terminologie divergente et peu rigoureuse prise en dehors des contextes essentiellement techniques dont elle est tirée, il cherche à montrer que, en 1952, lui et le Pérou partageaient les mêmes vues en ce qui concerne l'existence d'un accord portant délimitation d'une frontière maritime à vocation générale. Mais quelle que soit la façon dont on considère les prétendus éléments de preuve

¹⁵ CMC, par. 4.1.

invoqués par le Chili et les soi-disant exemples accumulés par ce dernier, sa thèse ne résiste pas à l'analyse. Il a beau empiler les éléments de preuve documentaires, ceux-ci n'ont rien de convaincant, qu'ils soient pris individuellement ou collectivement, et ne suffisent pas à établir, comme il incombe au Chili en l'occurrence, que lui et le Pérou ont conclu un accord portant délimitation de leur frontière maritime en 1952.

4. La seule prétention que tire le Chili de la pratique invoquée par lui se résume à la «confirmation» de l'existence d'une frontière à partir de 1952. Or, pour autant que nous puissions en juger, le Chili n'a jamais soutenu que cette pratique établissait l'existence d'un accord tacite. Pas plus qu'il n'avance que cette «pratique» ultérieure aurait de quelque façon eu pour effet de modifier la déclaration de 1952 (on se souviendra à cet égard que le projet de disposition sur la possibilité de voir un texte modifié par une pratique subséquente avait fait l'objet d'un rejet catégorique lors de la Conférence de Vienne de 1968¹⁶).

5. Il convient de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'il s'agit de recourir à la pratique pour confirmer ou établir l'existence d'un accord frontalier, surtout si celui-ci est censé établir une frontière maritime internationale. La situation en l'espèce est comparable à celle qu'a décrite la Chambre de la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1992 en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* :

«[A]lors même que le droit coutumier et la convention de Vienne sur le droit des traités (art. 31, par. 3*b*)) envisagent, l'un et l'autre, que la pratique en question peut être prise en compte à des fins d'interprétation, aucune des considérations mises en avant par le Honduras ne peut prévaloir sur l'absence, dans le texte, de toute mention spécifique d'une délimitation. Pour déterminer le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité, il y a lieu de comparer ces termes à ceux qui sont généralement ou communément utilisés pour exprimer l'idée qu'une délimitation est envisagée.»¹⁷

6. Au cours de la période qui fait l'objet de mon intervention, c'est-à-dire de 1954 jusqu'aux années 1970, la prétendue «pratique ultérieure» dont se réclame le Chili est illustrée par une série de points disparates que j'aborderai tour à tour. Je commencerai par examiner les prétentions du Chili concernant l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale. Ensuite, je

¹⁶ Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première session, *Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière*, première session, Vienne, 26 mars-24 mai 1968, vol. II, p. 233.

¹⁷ *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 586, par. 380.

passerai en revue une série d'événements divers survenus entre 1954 et 1967. Troisièmement, j'aborderai les arguments du Chili se rapportant à l'épisode de 1968/1969 concernant l'érection des «phares». Je dirai après quelques mots sur la pratique du Chili lui-même, à propos de laquelle ce dernier se fait remarquablement discret. Je m'arrêterai enfin sur l'argument que le Chili tente de tirer des négociations qu'il a eues en 1976 avec la Bolivie au sujet de l'accès de celle-ci à la mer.

II L'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale

7. J'aborderai pour commencer les deux éléments qui sous-tendent l'argumentation du Chili en ce qui concerne l'accord de 1954 : l'accord lui-même et les procès-verbaux de la conférence au cours de laquelle il a été conclu.

Le libellé de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale

8. Le texte de l'accord a été adopté le 4 décembre 1954, à la deuxième conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud, tenue à Lima. Ainsi que M. Lowe vient de l'expliquer, l'objectif principal de la conférence de 1954, tout comme celle de 1952, était de renforcer la solidarité régionale devant l'opposition manifestée par des Etats tiers à l'égard de la revendication de droits sur une distance de 200 milles marins¹⁸. C'est ce qui ressort du titre même de la conférence et du fait qu'elle a été convoquée dans la foulée de celle de 1952. L'objet de la conférence transparaît également dans les principaux textes qui y furent adoptés, au premier rang desquels figure la Convention complémentaire à la déclaration de souveraineté sur la zone maritime de 200 milles marins¹⁹.

9. Comme la Cour l'a signalé dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, il importe de déterminer l'objectif d'un accord avant de tirer des conclusions sur son éventuelle pertinence dans le cadre d'un différend en matière de délimitation, en particulier lorsque l'une des parties fait valoir qu'un accord conclu nombre d'années auparavant emporte «implicitement ... renonciation par anticipation» à des droits de la part de l'autre (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 88, par. 71 ; MP, par. 4.96). L'accord sur la zone maritime spéciale n'est certes pas l'accord le plus important qui fut adopté à la conférence de 1954. Il est

¹⁸ MP, par. 4.82-4.87 ; RP, par. 4.5, 4.9-4.10.

¹⁹ RP, annexe 33.

même permis de penser qu'il ne le fut que de manière accessoire, la question qui en fait l'objet ayant été mise à l'ordre du jour à la dernière minute, lors de la conférence préparatoire d'octobre²⁰. Son objectif limité était de mettre fin aux accrochages entre les petits bateaux de pêche s'adonnant à la pêche artisanale près des côtes.

29

10. L'accord de 1954 semble avoir eu peu d'effets pratiques. Le Chili ne l'a ratifié qu'en 1967 et il n'est entré en vigueur qu'en septembre 1967. Son article premier commence ainsi : «Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte». Etait donc clairement exclu de la zone spéciale établie par l'accord l'espace s'étendant sur une distance de 12 milles depuis la côte, où se pratiquait pour la plus grande partie la pêche côtière. De fait, les petits bateaux que visait l'accord s'aventuraient rarement à plus de 12 milles des côtes. Il est d'ailleurs révélateur que tous les incidents décrits avec force détails par le Chili soient survenus à l'intérieur de cette limite.

11. Ainsi, l'accord de 1954 se résumait à un arrangement pratique, de nature technique et de portée géographique limitée, et sans aucune incidence politique, ce qui explique le recours au parallèle pour définir la «zone de tolérance», afin qu'elle puisse être repérée aisément par les pêcheurs aux moyens technologiques limités. L'établissement de cette zone faisait donc partie des «arrangements provisoires de caractère pratique» dont il est question à l'article 74 de la Convention sur le droit de la mer et devait, à ce titre, être considéré comme étant, pour reprendre les termes du même texte, «sans préjudice de la délimitation finale». Qui plus est, la zone en question ne figurait pas sur les cartes. L'accord est muet sur la question de son étendue géographique vers le large et celle de savoir si elle s'étendait jusqu'à la limite des 200 milles marins. La zone n'a en réalité été envisagée que pour couvrir un espace limité dépassant à peine les 12 milles marins, là où s'exerçait la pêche côtière. Il est tout à fait anachronique de soutenir qu'un arrangement pratique et de nature provisoire mis au point en 1954 ait pu être conçu pour s'appliquer à l'ensemble de la zone de pêche s'étendant sur 200 milles marins ou de la zone économique exclusive, sans parler du plateau continental.

²⁰ CMC, annexes 35 et 36.

12. Monsieur le président, puis-je vous inviter à vous reporter au texte de l'accord de 1954²¹, qui se trouve sous l'onglet 37 du dossier de plaidoiries ? On constate au premier coup d'œil que l'objectif de l'accord était précis et limité, comme le montre le premier paragraphe du préambule :

«Considérant que l'expérience a montré que la frontière maritime entre des Etats adjacents est fréquemment violée de manière innocente et par inadvertance parce que les navires de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou qui ne sont pas équipés des instruments nécessaires ont du mal à déterminer précisément leur position en haute mer.»

30

13. La mention d'une «frontière maritime» n'est qu'une référence à l'existence inéluctable, en théorie, d'une ligne séparant les eaux côtières des Etats adjacents, et non à celle d'une délimitation conventionnelle antérieure. Le préambule se termine par l'énoncé de l'objet de l'accord, soit «éviter que ne se produisent de telles violations non intentionnelles dont les conséquences sont principalement ressenties par les pêcheurs».

14. C'est au premier paragraphe que se trouve la formule à laquelle le Chili attache tant d'importance et sur laquelle je reviendrai dans un instant ; en voici le texte : «Une zone spéciale est créée par le présent accord à une distance de 12 milles marins de la côte et avec une largeur de 10 milles marins de part et d'autre du parallèle qui constitue la frontière maritime [*límite marítimo*] entre les deux pays.»

15. L'élément principal du dispositif de l'accord est le deuxième paragraphe, qui devrait apparaître à l'écran :

«La présence accidentelle dans la zone en question d'un navire battant pavillon d'un pays voisin [c'est-à-dire un navire de petite taille dont l'équipage ne connaît pas suffisamment la navigation ou ne dispose pas des instruments voulus] ne doit pas être considérée comme une violation des eaux de la zone maritime. Toutefois, cette disposition ne doit pas être interprétée comme autorisant la pratique délibérée de la chasse ou de la pêche dans la zone dite spéciale.»

16. Comme vous le verrez, le deuxième paragraphe se borne à disposer que la présence d'une embarcation visée dans la zone spéciale ne doit pas être considérée comme une violation. Il ne s'agit pas d'un accord sur la pêche et il n'y est pas question du droit de pêcher dans telles ou telles eaux.

²¹ MP, annexe 50.

17. Le paragraphe 3 de l'accord traite quant à lui d'une question très différente, soit la pêche ou la chasse à la baleine dans un rayon de 12 milles de la côte, laquelle est réservée aux ressortissants de l'Etat côtier.

18. Le paragraphe 4 confirme que, à l'instar des autres accords conclus en 1954, celui-ci est «réputé[] faire partie intégrante et complémentaire des résolutions et décisions adoptées à la conférence ... et [n'abroger] en aucun cas ces résolutions et décisions».

31 19. Monsieur le président, les arguments du Chili qui reposent sur l'accord de 1954 sont difficiles à saisir. Tantôt, il argue du paragraphe 4 pour dire que l'accord de 1954 n'est pas seulement, à son avis, un accord subséquent dont il doit être tenu compte pour l'interprétation de la déclaration de Santiago, mais y est intimement lié, étant réputé en «faire partie intégrante et complémentaire»²², tantôt il affirme que les deux textes sont «à lire conjointement»²³.

20. Mais le point essentiel de l'argument du Chili est que les derniers mots du premier paragraphe de l'accord — «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays» — établissaient entre les Etats signataires de la déclaration de 1952 un accord concernant l'interprétation de celle-ci ou, plus précisément, leur entente sur le fait que, malgré son silence sur la question, la déclaration établissait une frontière maritime à vocation générale longeant un parallèle jusqu'à la limite des 200 milles marins, voire au-delà.

21. Monsieur le président, l'argument du Chili est insoutenable, pour les raisons qui suivent :

- Premièrement, en raison de l'objet et du but strictement limités de l'accord de 1954 et de son application pratique très limitée. Il aurait été assez singulier que, dans le texte d'un accord de nature technique établissant des arrangements pratiques destinés à aider les pêcheurs côtiers, les négociateurs aient décidé de consigner l'accord des parties sur l'existence d'une frontière maritime à vocation générale s'étendant sur une distance de 200 milles marins, accord qui n'aurait jamais été énoncé ailleurs auparavant.
- Deuxièmement, la référence au «parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays» est faite dans le contexte précis d'un arrangement *ad hoc* pratique provisoire visant à éviter les affrontements entre pêcheurs locaux. Le parallèle constituait pour eux un point de

²² CMC, par. 4.6.

²³ *Ibid.*, par. 4.1, 4.24.

référence simple et facile. Comme le dit clairement le paragraphe 2, cet arrangement ne faisait rien de plus que soustraire aux sanctions par ailleurs applicables les pêcheurs qui s'égarèrent par mégarde dans la zone de tolérance. Les paragraphes 1 et 2 de l'accord n'étaient pas destinés à régler quoi que ce soit d'autre.

— Troisièmement, rien dans le texte de l'accord de 1954 n'indique l'intention des parties de s'entendre sur une frontière maritime internationale à vocation permanente. Encore une fois, le Chili vous demande de voir dans le texte ce qui ne s'y trouve pas.

32 22. Le Chili cherche aussi à se prévaloir²⁴ du libellé d'un éclaircissement (*aclaración*) rédigé le jour même de l'adoption de l'accord de 1954 par la conférence et précisant que, pour l'application du paragraphe 2 de l'accord, ce qui constituait une «présence accidentelle» était «laissé à l'entière appréciation des autorités du pays dont la limite de juridiction maritime aurait été franchie»²⁵. Le terme «limite de juridiction maritime» doit être pris ici dans le contexte de l'arrangement pratique pris par les Parties dans le cadre de l'accord de 1954, pour les besoins duquel elles ont eu recours à un parallèle afin de constituer une zone de tolérance commençant à 12 milles marins de la côte.

23. Ni l'expression «limite de juridiction maritime» ni l'éclaircissement en tant que tel ne saurait avoir eu pour effet de transformer l'objet et le but expressément énoncés dans le préambule de l'accord de 1954. L'éclaircissement ne saurait non plus avoir eu pour résultat d'ajouter à l'accord ou de le modifier de quelque autre façon. Il servait simplement à désigner l'Etat auquel il reviendrait de décider s'il y avait eu «présence accidentelle» dans la zone de tolérance. Rien dans cet éclaircissement ne vient étayer la prétention du Chili quant à la préexistence d'une frontière maritime à vocation générale.

B. Le procès-verbal de la commission I de la conférence interétatique de 1954

24. J'en viens à présent aux arguments du Chili fondés sur le procès-verbal de la commission I de la conférence interétatique de 1954²⁶.

²⁴ CMC, par. 2.210, 4.17.

²⁵ *Ibid.*, annexe 40, p. 12.

²⁶ *Ibid.*, annexe 38.

25. Le fait que le Chili s'appuie largement sur ce procès-verbal est révélateur. Cela constitue assurément un aveu que le texte de l'accord n'étaye pas sa thèse, bien au contraire. Le procès-verbal n'est pas un compte rendu *in extenso*, loin de là. Il ne s'agit même pas de ce que l'on appelle, au sein des Nations Unies, un compte-rendu analytique. Il consigne simplement les points particuliers évoqués au cours de la conférence, et n'est pas censé reproduire de façon exhaustive et précise tout ce qui s'y est dit. Son éventuelle valeur est très limitée.

26. L'argument principal du Chili repose sur une discussion qui a eu lieu lors de la première séance de la commission I, le 2 décembre 1954, au sujet de l'étude d'un accord très différent, la convention complémentaire, convention que, soit dit en passant, le Chili n'a jamais ratifiée.

33 27. Dans sa duplique, le Chili dit ce qui suit : « Au cours des négociations ayant conduit à la convention complémentaire et à l'accord ... de 1954, le Chili, l'Equateur et le Pérou s'accordaient sur le fait que leurs espaces maritimes avaient déjà été délimités en 1952²⁷. Il poursuit en affirmant qu'«[i]l s'agit là d'un point crucial pour la présente espèce²⁸».

28. Monsieur le président, il s'agit peut-être d'un élément crucial des efforts déployés par le Chili dans sa duplique pour faire apparaître un accord de délimitation maritime datant de 1952, mais c'est aussi un point fondamentalement vicié. Le Chili invoque l'article 31, paragraphe 3, de la convention de Vienne, qui fait référence à «tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ...». Il dit ensuite que l'accord supposé «constitue une interprétation authentique de cette disposition, d'égale valeur et de même rang qu'une déclaration ou qu'un protocole interprétatif²⁹». Dans le contre mémoire, ce point est traité sous la rubrique des «travaux préparatoires³⁰», la fin de non-recevoir étant rapidement mentionnée pour faire bonne mesure³¹.

29. Mais voici ce que le Chili prétend désormais dans sa duplique, avec beaucoup d'audace :

²⁷ DC, par. 2.87.

²⁸ *Ibid.*, par. 2.88.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ CMC, par. 4.47-4.51.

³¹ *Ibid.*, par. 4.51.

- tout d’abord, le procès-verbal montrerait que, en 1954, les délégués de la commission I s’accordaient à dire qu’une frontière maritime internationale à vocation générale avait été établie par le point IV de la déclaration de Santiago ;
- ensuite, cet accord supposé équivaldrait à un «accord ultérieur» pour l’interprétation du point IV de la déclaration de Santiago, au sens de la convention de Vienne, selon lequel, en dépit de sa véritable formulation, le point IV consacrait un tel accord.

30. Les arguments du Chili ne sont pas convaincants. A la lecture du procès-verbal, il ressort que le délégué de l’Equateur espérait conclure un accord pour élargir le point IV de la déclaration de Santiago, de sorte que le principe qui y est contenu ne soit plus restreint aux espaces maritimes générés par les îles. Pour leur part, les délégués du Chili et du Pérou n’étaient pas disposés à accepter quelque élargissement du point IV que ce soit, dont la portée limitée aux îles était pour eux claire et satisfaisante.

34

31. Comme nous l’avons expliqué dans notre réplique³², la discussion que les délégués ont véritablement eue, telle qu’elle est retranscrite dans le procès-verbal, est tout sauf claire. Vous trouverez ce procès-verbal sous l’onglet n° 39 du dossier de plaidoiries. Dans sa duplique³³, le Chili attire l’attention sur le fait que le délégué de l’Equateur aurait, selon le procès-verbal, «propos[é] d’inclure dans [la convention complémentaire] un article précisant la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles, déjà expliquée à la conférence de Santiago, mais qu’il n’est pas inutile de répéter ici»³⁴. On observera que le délégué de l’Equateur dit vouloir préciser une «notion» qu’il définit comme la «ligne de délimitation des eaux juridictionnelles», et qu’il ajoute que cette notion a déjà été «expliquée» lors de la conférence de 1952. Il n’est donc pas fait référence au point IV de la déclaration de Santiago. L’expression «ligne de délimitation des eaux juridictionnelles» peut difficilement être considérée comme satisfaisante pour désigner une frontière maritime internationale à vocation générale départageant les fonds marins, le sous-sol et la colonne d’eau, avec toutes les utilisations qui pourraient en être faites. Pour expliquer le manque de précision de la formulation, le Chili se contente d’affirmer que les multiples termes apparaissant

³² RP, par. 4.13-4.18.

³³ DC, par. 2.94-2.95.

³⁴ CMC, annexe 38, p. 3 (traduction révisée soumise par le Chili, 16 novembre 2012).

dans le procès-verbal ont été «indifféremment utilisé[s] pour désigner la délimitation des zones de souveraineté et de juridiction maritimes revendiquées par les trois Etats dans la déclaration de Santiago»³⁵. Cette explication n'est absolument pas convaincante.

32. Il y a dans le procès-verbal un paragraphe en rapport que le Chili prend garde à ne pas citer. Il s'agit de la déclaration du président chilien de la commission, qui est très révélatrice :

«Puisque le délégué de l'Equateur insiste pour que soit insérée une déclaration à cet effet et que l'article IV de la déclaration de Santiago visait précisément à établir le principe de délimitation des eaux autour des îles, le président demande au délégué de l'Equateur s'il accepterait, en lieu et place d'un nouvel article, qu'une transcription intégrale de ses propos soit jointe aux minutes»³⁶.

33. Cette déclaration du président chilien de la commission reflète la véritable formulation du point IV de la déclaration de Santiago. En effet, le point IV «visait à établir le principe de délimitation des eaux entourant les îles», rien qu'un principe, lequel était limité aux îles, et seulement aux îles.

35

34. Avant de clore mon exposé sur le procès-verbal, j'aimerais attirer votre attention sur un autre élément que le Chili a, comme par hasard, omis de mentionner. Lors de la première séance de la commission I, le 2 décembre 1954, le secrétaire de la commission permanente, M. Ruiz (du Chili), a pris acte du fait que l'ensemble des accords signés à Lima, tels que ceux conclus à Santiago deux ans plus tôt, pourraient être dénoncés unilatéralement³⁷. Si l'on avait pensé que les Etats participants avaient conclu un accord de délimitation maritime internationale en 1952, cela aurait été extraordinaire. En effet, les traités instituant une frontière ne peuvent pas, de par leur nature, faire l'objet d'une dénonciation unilatérale³⁸.

III. Les événements survenus entre 1954 et 1968 et invoqués par le Chili

35. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais à me présent me pencher sur divers événements survenus entre 1954 et 1968, sur lesquels se fonde le Chili.

³⁵ DC, par. 2.91.

³⁶ CMC, vol. II, ann. 38, p. 3 (les italiques sont de nous).

³⁷ *Ibid.*, p. 4 (traduction intégrale soumise par le Chili, 16 novembre 2012).

³⁸ *Annuaire de la commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 251 (point n° 3 du commentaire sur le projet d'article 53).

A. Le décret présidentiel de 1955

36. Tout d'abord, le décret présidentiel du Pérou du 12 janvier 1955³⁹. Le Chili y attache beaucoup d'importance dans sa duplique⁴⁰, affirmant que ce décret confirme l'«accord sur la frontière maritime établie entre [le Pérou et le Chili] sur la base de l'article IV de la déclaration de Santiago»⁴¹. Vous trouverez le décret présidentiel sous l'onglet n° 40 du dossier de plaidoiries.

37. Monsieur le président, voici un autre cas où le Chili accorde plus de poids à un texte et y voit davantage que ne le permettent le texte lui-même ou les circonstances de l'époque. En deux mots, le décret n'a pas pu «confirmer» un accord qui, comme nous l'avons vu, n'existait pas.

38. La nécessité d'une représentation cartographie claire est devenue évidente par suite de l'incident Onassis d'octobre 1954⁴², qui avait soulevé la question de la limite extérieure précise de la zone de 200 milles du Pérou. C'est ce qui a motivé le décret de 1955. La délimitation latérale n'était pas en cause.

36

39. Regardons le texte du décret, qui se trouve sous l'onglet n° 40.

40. Il ressort clairement du préambule que le texte s'adresse aux autorités péruviennes responsables de l'élaboration des documents cartographiques et géodésiques. Il rappelle qu'il est nécessaire, pour ces documents, de préciser «la méthode de détermination de la zone maritime péruvienne de 200 milles marins» mentionnée dans le décret présidentiel de 1947 et la déclaration de Santiago.

41. Le paragraphe 1 définit ensuite cette méthode, soit la méthode des arcs de cercle, en employant des termes similaires à ceux utilisés dans la loi péruvienne sur le pétrole de 1952 («une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci»).

42. Le paragraphe 2 dispose ensuite que «[c]onformément à la clause IV de la déclaration de Santiago, ladite ligne (c'est-à-dire la ligne parallèle à la côte qui constitue la limite extérieure de la zone des 200 milles marins) ne peut dépasser le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre du Pérou».

³⁹ MP, annexe 9.

⁴⁰ DC, par. 3.3-3.10.

⁴¹ *Ibid.*, par. 3.2 a).

⁴² MP, par. 4.83-4.85.

43. Ce décret appelle plusieurs remarques :

- Premièrement, au sein du système juridique péruvien, le décret présidentiel (en dépit du nom qu'il porte) se trouve au bas de la hiérarchie des normes juridiques⁴³. Ce n'est pas un texte destiné à définir la haute politique de l'Etat. Le décret visait principalement à fournir des instructions administratives internes aux autorités péruviennes concernées.
- Deuxièmement, l'objet du décret était restreint et technique : déterminer précisément, pour les besoins des documents géodésiques des autorités péruviennes, et à ces fins exclusivement, la limite extérieure de la «zone maritime» de 200 milles marins établie dans le décret présidentiel de 1947 et dans la déclaration de Santiago. Comme nous l'avons vu, l'objectif de ces textes antérieurs était de déterminer la limite extérieure de la «zone» de 200 milles marins par rapport à la chasse baleinière et aux navires de pêche étrangers.
- Troisièmement, le décret ne comporte aucune disposition prévoyant que les lignes devaient correspondre à des parallèles. Si le Pérou avait déjà défini ses frontières maritimes latérales de cette façon, le décret aurait forcément précisé que les lignes devaient être tracées le long des parallèles passant respectivement par les points terminaux des frontières terrestres avec l'Equateur et le Chili. Mais ce n'était pas le cas. Ainsi, le décret ne mentionnait aucun périmètre, contrairement à ce qu'affirme le Chili⁴⁴.
- 37** — Quatrièmement, l'objet principal du décret était de préciser que (comme c'était déjà le cas dans la loi sur le pétrole) c'était la méthode des arcs de cercle qu'il fallait utiliser dans les documents cartographiques et géodésiques pour définir la limite extérieure de la zone de 200 milles marins.
- Cinquièmement, le paragraphe 2 ne faisait que préciser où — et je le souligne de nouveau, dans les documents cartographiques et géodésiques —, la représentation de la ligne constituant la limite extérieure de la zone de 200 milles marins («ladite ligne») devait s'arrêter. Il ne disait rien des frontières maritimes latérales entre le Pérou et ses voisins.
- Sixièmement, le paragraphe 2 mentionne le point IV de la déclaration de Santiago, qui ne traitait que de la limitation des «zones maritimes» entourant les îles. Or un paragraphe d'un

⁴³ MP, par. 3.11, note de bas de page 78.

⁴⁴ DC, par. 3.3.

décret interne n'aurait pu y changer quoi que ce soit, même s'il avait été libellé en ce sens, ce qui n'était pas le cas. Le paragraphe 2 n'avait donc aucune incidence sur la frontière maritime entre le Chili et le Pérou.

Comme je l'ai dit, l'unique objet du décret de 1955 était de déterminer la méthode à suivre dans la préparation des documents cartographiques et géodésiques. Il est donc révélateur qu'à aucun moment les cartes officielles du Pérou, que ce soit avant ou après le décret, n'aient représenté de frontières le long de parallèles, comme on aurait pu s'y attendre si l'interprétation du Chili était juste.

B. Le protocole d'adhésion à la déclaration de Santiago (1955)

44. J'en viens maintenant au protocole d'adhésion⁴⁵ à la déclaration de Santiago, signé le 6 octobre 1955. Son but était de permettre à d'autres Etats américains d'adhérer aux «principes fondamentaux» et aux «normes» énoncés dans la déclaration de Santiago. De fait, le protocole n'a jamais servi et n'est même jamais entré en vigueur.

45. Le protocole excluait le point IV des dispositions ouvertes à l'adhésion d'autres pays, ce qui a fait couler beaucoup d'encre au stade de la procédure écrite⁴⁶.

46. Or, il n'y a absolument rien dans le processus de négociation du protocole d'adhésion qui «confirmerait» l'existence, préalable d'une frontière maritime internationale à vocation générale entre le Pérou et le Chili, et l'exclusion du point IV n'a assurément pas eu cet effet. En outre, le Chili méconnaît le texte du mémorandum qu'il a lui-même adressé à l'Equateur le 14 août 1955 à propos du projet de protocole⁴⁷. Il s'est abstenu d'y mentionner une frontière maritime longeant un parallèle, prenant soin d'employer la formulation plus vague de «*principe* du parallèle énoncé dans la déclaration de Santiago»⁴⁸, inapplicable à d'autres pays. Ce faisant, il renvoyait à la méthode énoncée au point IV, à laquelle, en principe, il pouvait être fait appel s'agissant des îles, mais pas à un quelconque accord frontalier préexistant.

38

⁴⁵ MP, annexe 52.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 4.109 ; CMC, par. 3.121-3.126 ; RP, par. 4.55-4.59 ; DC, par. 3.11-3-15.

⁴⁷ CMC, annexe 71.

⁴⁸ *Ibid.* ; les italiques sont de nous.

C. La pêche et la chasse à la baleine

47. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Chili tente ensuite de faire fond sur ses propres propositions, soumises en 1954-1955⁴⁹ en vue d'une «entente [avec le Pérou] qui ne fut pas officialisée» et en 1961⁵⁰ dans le cadre de la création d'une zone de tolérance d'une largeur de 100 milles marins. Aucune de ces propositions n'a débouché sur un accord.

48. Selon le Chili, les documents internes qu'il a présentés à la Cour dans le premier cas démontrent que les deux Etats «estimaient que leurs espaces maritimes avaient été ... délimités». Il n'en est rien. Ces documents montrent que le Chili a proposé au Pérou un accord secret qui aurait permis à leurs entreprises de pêche de se livrer «à des activités de pêche dans les eaux territoriales contiguës aux provinces de Tarapaca et d'Antofagasta au Chili et aux départements de Tacna et d'Arequipa au Pérou»⁵¹. Ils ne contiennent aucune référence à une frontière maritime conventionnelle.

49. En ce qui concerne les documents présentés en 1961, toujours selon le Chili, les Parties «ont confirmé ... l'existence d'une «ligne frontière» séparant leurs espaces maritimes respectifs». En fait, le Chili a proposé que, «dans la zone relevant de la juridiction maritime des deux pays, d'une largeur de 50 milles au nord et au sud de leur frontière»⁵², des activités halieutiques soient tolérées de la part de certains bateaux. Là non plus, il n'était fait aucune mention d'une frontière maritime préexistante dans la proposition chilienne.

50. Je vais à présent examiner brièvement les activités de pêche dont le Chili fait état pour la période considérée. Le Chili fait grand cas des incidents de pêche qu'il tente d'exploiter pour prouver l'existence d'une ligne frontière implicite, là encore sans avancer le moindre élément explicite à l'appui de sa thèse. Il affirme que ces incidents montrent que «le Pérou était disposé à défendre, par la force si nécessaire, la ligne séparant son espace maritime de celui du Chili»⁵³.

51. Le Chili tente de nous convaincre que les communications péruviennes relatives aux incidents de pêche attestent l'existence d'une frontière maritime à vocation générale. Or, les

⁴⁹ CMC, par. 3.9.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 3.10-3.11.

⁵¹ *Ibid.*, annexe 114.

⁵² *Ibid.*, annexe 72.

⁵³ DC, par. 3.55.

termes employés ne démontraient rien de tel. Par exemple, le mémorandum adressé au Chili par le Pérou à la suite de l'incident du *Diez Canseco* en 1966, qui a eu lieu très près des côtes et non loin de la frontière terrestre entre le Pérou et le Chili, faisait état de «la ligne frontière», et non d'une frontière maritime internationale⁵⁴. Il est clair que, dans l'incident du *Diez Canseco*, le problème qui se posait était l'exercice non autorisé d'activités de pêche chiliennes dans des eaux qui, au regard des revendications actuelles des deux Parties, feraient partie de la mer territoriale du Pérou. Celui-ci était donc pleinement fondé à faire appliquer sa législation dans des espaces maritimes relevant incontestablement de sa compétence, même en l'absence d'accord portant délimitation de la frontière maritime.

52. En fait, tous les incidents évoqués par le Chili, qui ont eu lieu avant l'établissement des phares côtiers en 1968-1969 et dont il est question dans les communications relatives à la pêche, se sont déroulés à proximité immédiate de la côte, et à quelques milles marins seulement du point terminal de la frontière terrestre. Ils ne sont d'aucune utilité pour démontrer l'existence d'une frontière maritime longeant un parallèle jusqu'à la limite des 200 milles marins, voire au-delà⁵⁵. Ils confirment au contraire que l'installation des phares côtiers était censée régler un problème très précis.

IV. Les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares côtiers

53. Voilà qui m'amène à un autre élément parmi ceux invoqués par le Chili : les arrangements de 1968-1969 relatifs aux phares côtiers.

54. Dans sa duplique, le Chili affirme que

«les ... documents officiels de l'époque, en particulier le procès-verbal de 1968 et la décision de 1969 ... montrent ... que, de l'avis commun des Parties, il existait déjà entre elles une délimitation maritime qui devait être matérialisée par la construction des phares»⁵⁶.

40

55. Monsieur le président, cet argument présente les mêmes failles que celles que je viens d'évoquer. Les phares constituaient une solution pratique destinée à régler un problème très

⁵⁴ CMC, annexe 75.

⁵⁵ *Ibid.*, vol. VI, appendice («Bateaux péruviens interceptés dans les eaux chiliennes»).

⁵⁶ DC, par. 2.130.

précis : faciliter l'orientation des petits bateaux de pêche locaux naviguant à proximité de la côte et qui, pour des raisons pratiques, avaient recours au parallèle passant par la borne frontière n° 1 pour se repérer. Il n'était donc pas nécessaire, à cette fin, de prendre pour référence le point Concordia⁵⁷. Pourtant, le Chili cherche maintenant à se servir de cet arrangement pratique concernant la pêche côtière pour confirmer l'existence d'une frontière maritime à vocation générale s'étendant jusqu'à la limite des 200 milles marins. Il cherche à exploiter la terminologie imprécise et non technique figurant dans certains documents pour étayer sa thèse, en utilisant notamment des expressions telles que «ligne frontière maritime» ou «limite maritime». Employées indifféremment, celles-ci n'évoquent cependant pas une «frontière maritime définitive et à vocation générale», contrairement à ce que le Chili affirme gratuitement⁵⁸. Et elles ne signifient pas, comme le Chili voudrait le faire croire à la Cour, que ceux qui les utilisaient considéraient que le point IV de la déclaration de Santiago constituait un accord portant délimitation d'une frontière internationale. En outre, aucun des documents de 1968-1969 ne contient la moindre référence à la déclaration de Santiago ou à l'accord de 1954. L'arrangement concernant les phares était sans rapport avec ces deux textes.

56. Afin de bien comprendre les effets des arrangements de 1968-1969 concernant les phares côtiers, il faut tenir compte de l'accord conclu initialement entre les deux Etats en vue de leur édification. Cet accord contient une définition claire du mandat de ceux-ci, décrit le contexte dans lequel il a été conclu et établit l'objet et le but de la mesure. Dans la note du ministère péruvien des affaires étrangères du 6 février 1968, il est expressément indiqué que, «sur la base de la réunion tenue à Lima» par des représentants des deux Etats, il convenait d'installer «au point où la frontière commune abouti[ssai]t en mer, près de la borne frontière numéro un, des bornes ou autres marques»⁵⁹. La réponse du Chili était rédigée en des termes similaires⁶⁰.

57. Le mémorandum péruvien du 24 janvier 1968⁶¹ confirme en outre qu'il y avait un «problème de signalisation de la frontière à proximité de la borne n° 1» et qu'il était nécessaire que

⁵⁷ RP, par. 2.86.

⁵⁸ DC, par. 2.145.

⁵⁹ MP, annexe 71.

⁶⁰ *Ibid.*, annexe 72.

⁶¹ RP, annexe 10.

41

la signalisation soit «visible depuis la mer» et «parfaitement visible à plusieurs milles au large des côtes». Cet arrangement n'avait manifestement aucun rapport avec l'établissement d'une frontière maritime ou la matérialisation d'une frontière préexistante. Il s'agissait de signaler un point à terre, afin qu'il soit visible par les petits bateaux de pêche depuis la mer, «à proximité» ou «près» de la borne n° 1, que, soit dit en passant, les deux Etats ne considéraient pas comme étant le point terminal de la frontière terrestre.

58. Monsieur le président, dans un passage de sa duplique, le Chili explique longuement que les phares devaient «signaler la frontière maritime et non la frontière terrestre»⁶². Ce faisant, il déforme les propos du Pérou et de l'ambassadeur Pérez de Cuellar⁶³, qui, évidemment, n'ont jamais nié que les phares avaient pour objet d'aider les petits bateaux de pêche naviguant près de la côte à se situer en mer. Ce qu'ils disaient, c'était que les phares remplissaient cette fonction par rapport à un point situé à terre⁶⁴.

59. En tout état de cause, cette discussion lancée par le Chili est hors sujet. Ce qui compte, c'est la nature de l'arrangement. Il ne fait pas le moindre doute que «[c]es phares ont été bâtis afin d'apporter une solution pratique à un problème précis» qui, comme le reconnaît le Chili⁶⁵, se posait pour les petits bateaux de pêche, sur une courte distance vers le large, et rien de plus. Les phares, et la correspondance qui en fait état, n'avaient aucun autre objet ou raison d'être. Surtout, ils n'avaient ni ne pouvaient avoir pour but ou pour effet de confirmer un accord préexistant portant délimitation d'une frontière maritime internationale à vocation générale s'étendant sur 200 milles marins et datant de 1952.

V. La pratique du Chili

60. J'en viens maintenant à la pratique du Chili pendant la période en question. Celui-ci est peu bavard à ce sujet et l'on comprend pourquoi : elle ne sert pas sa cause.

⁶² DC, par. 2.132-2.144.

⁶³ DP, vol. II, appendice B.

⁶⁴ MP, annexe 73.

⁶⁵ CMC, par. 3.6. Voir aussi DC, par. 2.146-2.147.

A. L'absence de mention d'une frontière maritime dans la législation chilienne

42 61. La mention d'une frontière maritime conventionnelle brille par son absence dans la législation chilienne. Ainsi, le décret de 1953 définissant le ressort maritime de la direction générale du territoire maritime et de la marine marchande du Chili⁶⁶ ne faisait pour cela aucune mention d'une telle frontière maritime avec le Pérou.

62. En 1954, la déclaration de Santiago a été soumise à l'approbation du Parlement chilien par un message présidentiel⁶⁷. Là encore, rien n'indiquait que la déclaration eût établi une frontière maritime, omission qui serait inconcevable si le Chili avait alors considéré que la déclaration avait bel et bien délimité ce qu'il présente aujourd'hui comme «une frontière globale et complète entre les Parties»⁶⁸.

63. Un décret présidentiel approuvant la déclaration de Santiago fut pris la même année au Chili, et publié par la suite au journal officiel. Il n'était mentionné nulle part que la déclaration avait établi des frontières maritimes⁶⁹. En réalité, la version publiée⁷⁰ omettait le point IV de la déclaration et ne fut rectifiée qu'un an après. Cette omission serait pour le moins surprenante si, comme le prétend aujourd'hui le Chili, le point IV avait établi une délimitation maritime.

64. En 1959, le ministère chilien de l'agriculture prit un arrêté réglementant la délivrance aux navires étrangers de permis de pêche dans les eaux territoriales chiliennes⁷¹. Ce texte ne mentionnait pas, lui non plus, l'existence d'une frontière maritime avec le Pérou. De même, l'arrêté pris en 1963 à l'égard de la zone de 200 milles du Chili ne faisait aucune référence à une frontière maritime existante avec le Pérou pour définir les zones dans lesquelles étaient requis ces permis⁷².

65. Je tiens également à rappeler par souci d'exhaustivité que, comme nous l'avons montré dans la réplique⁷³, aucun texte de loi péruvien ne fait non plus référence à une délimitation

⁶⁶ MP, annexe 29.

⁶⁷ *Ibid.*, annexe 92.

⁶⁸ CMC, par. 1.9.

⁶⁹ RP, par. 3.121.

⁷⁰ Décret présidentiel n° 432 (MP, annexe 30).

⁷¹ CMC, annexe 117.

⁷² MP, annexe 31.

⁷³ RP, par. 4.92, note 465.

maritime internationale. Malgré cela, le Chili s'acharne à prétendre l'inverse en faisant de la législation péruvienne sa propre lecture, au mépris de l'interprétation faite de longue date par le Pérou lui-même.

43

B. La note de 1964 du conseiller juridique chilien

66. J'aborderai à présent, Monsieur le président, l'avis juridique connu sous le nom de «note Bazán»⁷⁴. Il s'agissait, rappelons-le, d'une note établie en septembre 1964 par le conseiller juridique du ministère chilien des relations extérieures à la demande de la direction des frontières. Le fait qu'une telle demande ait été adressée, ainsi que le contenu de l'avis juridique lui-même, démontrent que, en 1964, soit douze ans après la déclaration de Santiago, il régnait une grande incertitude au Chili quant à l'existence d'un accord de délimitation maritime avec le Pérou et au fondement d'un tel accord.

67. Dans sa note, le conseiller juridique déclarait qu'il «pens[ait] qu'il [était] possible de conclure à l'existence d'un tel accord»⁷⁵. J'insiste, il était : «*possible de conclure...*» Il soulignait toutefois que le point IV de la déclaration de Santiago «ne constitu[ait] pas un pacte explicite fixant la limite latérale [des] eaux territoriales respectives [des deux Etats]»⁷⁶. De la même manière, il observait que l'article premier de l'accord de 1954 ne pouvait «être assimil[é] à un pacte établissant les frontières maritimes entre les parties»⁷⁷, et reconnaissait qu'il «n'[avait] pas été en mesure de déterminer ... quand et comment cet accord [avait] été atteint»⁷⁸. [Projection à l'écran du croquis figurant à l'annexe 47 de la duplique.] Il est intéressant d'observer que le conseiller juridique avait annexé à sa note un croquis illustrant l'effet de trois lignes possibles (ce croquis apparaît maintenant à l'écran et figure également sous l'onglet 41 du dossier des juges). Comme je le disais, le conseiller juridique avait joint à sa note un croquis représentant l'effet de trois lignes : une ligne suivant le parallèle, une ligne médiane et une ligne perpendiculaire. Le croquis montre que, de toute évidence, la solution du parallèle est parfaitement déraisonnable. [Fin de la projection.]

⁷⁴ DC, annexe 47.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 2, par. 4.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 3, par. 1.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 4, premier paragraphe complet.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 5, premier paragraphe complet.

68. L'avis juridique de 1964 est inconciliable avec la position adoptée par le Chili dans la présente affaire, puisqu'il y est clairement affirmé que la déclaration de Santiago n'était pas un accord de délimitation maritime.

44

VI. Les négociations menées dans les années 1970 entre le Chili et la Bolivie en vue de l'octroi à cette dernière d'un accès à la mer

69. Je me pencherai à présent, si vous le permettez, Monsieur le président, sur un nouvel argument, qu'a avancé le Chili pour la première fois dans sa duplique, concernant les négociations conduites au milieu des années 1970 entre le Chili et la Bolivie au sujet de l'octroi à celle-ci d'un corridor pour lui permettre d'avoir accès à la mer.

70. Le Chili tente de démontrer que, en marge de ces négociations, le Pérou aurait, d'une manière ou d'une autre, reconnu que sa frontière maritime avec le Chili suivait le parallèle passant par la borne n° 1. Cet argument ne tient pas. Le Chili n'a produit aucun élément prouvant la réalité des consultations auxquelles il se réfère et qui, à notre connaissance, n'ont jamais eu lieu. Les arguments qu'il avance reposent sur des «preuves» trompeuses, notamment des cartes établies non pas, comme il semble le laisser entendre, par le Pérou, mais par lui-même. La présentation que fait le Chili de ces négociations est pour le moins déformée. Il affirme ainsi que le Pérou aurait été «spécifiquement consulté sur la question» de l'espace maritime correspondant au corridor qui serait octroyé à la Bolivie et qu'il n'aurait «émis à cette occasion aucune objection ou réserve» concernant l'existence d'une soi-disant frontière maritime⁷⁹. En réalité, ni la note péruvienne du 29 janvier 1976⁸⁰, ni la «proposition» du Pérou du 18 novembre 1976⁸¹ ne faisait allusion à un parallèle ou à quelque méthode de délimitation de l'espace maritime bolivien.

71. On trouve une illustration des efforts déployés par le Chili pour déformer la réalité à l'annexe 87 de la duplique, qui présente, comme s'il faisait partie de la proposition péruvienne⁸², un croquis représentant deux lignes parallèles tracées à partir des deux extrémités du tronçon de côte qui devait être cédé à la Bolivie, ainsi que des zones grisées qui ne correspondent pas au texte

⁷⁹ DC., par. 3.16.

⁸⁰ *Ibid.*, annexe 26.

⁸¹ *Ibid.*, annexe 87 (mémoire du 18 novembre 1976 adressé au Chili par l'ambassade du Pérou).

⁸² *Ibid.*

du mémorandum péruvien de novembre 1976. Ce croquis n'était pas annexé à la proposition du Pérou, et le mémorandum ne faisait référence à aucun croquis. Contrairement à ce que tente de nous faire croire le Chili, la carte qu'il produit en annexe 83 constitue une grossière déformation de la proposition péruvienne.

45

72. Le seul croquis publié par le Pérou était joint à une communication officielle de novembre 1976 émanant du ministère des relations extérieures. Il a été reproduit dans un article écrit par S. Exc. M. Jose de la Puente Radbill, dont le Chili s'est servi pour établir la figure 72 de sa duplique. Vous trouverez, sous l'onglet 42 du dossier des juges, la carte péruvienne originale, laquelle s'affiche actuellement à l'écran. Comme vous pouvez le constater, elle ne représente aucun parallèle pour délimiter l'espace maritime qui devait être concédé à la Bolivie. En revanche, y figurent trois espaces de teintes différentes qui correspondent au texte de la «proposition» du Pérou, à savoir un corridor bolivien au nord de la province d'Arica, un territoire relevant de la souveraineté partagée des trois Etats et le port d'Arica, placé sous l'administration conjointe de ceux-ci. Les parallèles qui apparaissent sur la figure 72 de la duplique du Chili ont été ajoutés par ce dernier. Lorsque l'on examine les deux cartes en regard, la déformation apparaît de manière flagrante sur la version du Chili.

73. Monsieur le président, ceci conclut ce que j'avais à dire à propos de la stratégie mise en œuvre par le Chili et consistant à forger rétrospectivement un accord maritime international en invoquant ce qu'il estime être la «pratique» des Parties pendant la période allant de 1954 aux années 1970.

74. Je suis navré d'avoir dû aborder un aussi grand nombre de points hétéroclites, mais tout concourt néanmoins à démontrer, me semble-t-il, l'incertitude de la position du Chili. Rien n'est clair dans le dossier chilien, tout n'est que doute et flou artistique. Lorsqu'on les examine à la loupe, ses arguments disparates s'effondrent les uns après les autres. Monsieur le président, une frontière maritime internationale ne peut être tracée sur des bases aussi peu solides. On ne saurait en aucun cas considérer que les événements et les textes invoqués par le Chili ont «confirmé» ou établi un accord international de délimitation maritime qui est, en tout état de cause, inexistant.

75. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre attention. M. Treves sera notre prochain intervenant.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Wood. M. Treves s'adressera à la Cour après la pause. L'audience est suspendue pour quinze minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 35 à 11 h 55.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. Je donne la parole au professeur Tullio Treves. Vous avez la parole, Monsieur.

The PRESIDENT: I give the floor to Professor Tullio Treves. You have the floor, Sir.

46

Mr. TREVES:

**PERU'S POSITION DURING AND AFTER THE THIRD UNITED NATIONS
CONFERENCE ON THE LAW OF THE SEA**

1. Mr. President, Members of the Court, this presentation examines Peru's position during and after the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. It will show that Peru's involvement in the Conference was that of a State having still to resolve its delimitation issues and that, in 1986, Peru approached Chile with a view to reaching an agreement on the problem of the maritime boundary between the two States.

2. Peru was also concerned with making its internal law — and its Constitution in particular — compatible with the new law of the sea as reflected by the United Nations Convention⁸³. The Agent of Peru has already discussed this final point.

3. The period under examination is characterized by rapid changes in the law of the sea. Those changes are primarily the result of the impact of the Third United Nations Conference. That Conference was unusual in that it lasted for ten years, from 1973 to 1982 (even longer if account is taken of the work of the Preparatory Committee, which began in 1968), concluding with the adoption of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS).

4. During that period, the law of the sea was transformed, from a situation of uncertainty as to the extent and nature of the rights of the coastal State, to a general recognition of sovereign rights up to and — with respect to the continental shelf — beyond 200 miles.

⁸³RP, paras. 17-19.

5. That recognition is expressly provided for in the Convention, notably by the notion of the exclusive economic zone. It became part of customary law by virtue of both practice prior to and contemporaneous with the Third Conference and, in particular, the adoption of the Convention.

6. For the Latin American States, and for the Parties to the present dispute in particular, this was a sudden change. From lone advocates of a new law of the sea rejected by the majority of States, they became the protagonists of the formation of a new body of agreed general rules regulating the seas and oceans.

47

Peru's participation in the negotiations on delimitation at the Conference

7. Peru was an active and enthusiastic participant in the Third United Nations Conference on the Law of the Sea.

8. Peru saw in the acceptance of the exclusive economic zone confirmation of views which it had held for a long time. In the general debate held in Caracas in July 1974, the head of the Peruvian delegation, Ambassador Juan Miguel Bákula, referring to the "maritime dominion" of Peru, stated that "the countries that favoured a patrimonial sea or an exclusive economic zone up to 200 miles in breadth had the same basic viewpoint as his own and were defending the same interests"⁸⁴. More emphatically, the Chilean representative asserted that "Chile had been the first State to proclaim such a zone in 1947 and had reaffirmed its jurisdiction over the 200-mile area" which was characterized by the fact of being "of a mainly economic nature . . . without prejudice to the freedoms of navigation and overflight"⁸⁵.

9. Similarly, at the end of the Third Conference on the Law of the Sea, the heads of the Chilean, Colombian, Ecuadorean and Peruvian delegations jointly declared that:

"the universal recognition of the rights of sovereignty and jurisdiction of the coastal State within the 200-mile limit provided for in the draft Convention is a fundamental achievement of the countries members of the Permanent Commission of the South Pacific, in accordance with the basic objectives stated in the Santiago Declaration of 1952"⁸⁶.

⁸⁴Third United Nations Conference on the Law of the Sea, *Official Records*, Vol. I, 37th plenary meeting, p. 157, para. 45.

⁸⁵*Ibid.*, 46th plenary meeting, p. 203, para. 68.

⁸⁶MP, Ann. 108.

10. As far as the present case is concerned, the most remarkable aspect of Peru's involvement in the Third United Nations Conference on the Law of the Sea is its active participation in Negotiating Group Number 7, which was tasked with drawing up rules on the delimitation of maritime zones.

11. It should be recalled that six other negotiating groups were established at the same time as Negotiating Group Number 7, during the seventh session of the Conference in 1978, in order to address the "core issues" which were still outstanding. Since the committees and other negotiating arenas of the Conference were still operational, the resources of every delegation, including that of Peru, were stretched.

48

12. Peru actively participated in the work of Negotiating Group Number 7 from start to finish. Despite needing to follow simultaneously the discussions taking place within the other groups of the Conference, Ambassador Arias Schreiber, the then head of delegation, chose to be a constant presence in that negotiating group.

13. Negotiating Group Number 7 was open to "all countries which had a special interest in the subject", a subject which was defined as follows: "Delimitation of maritime boundaries between adjacent and opposite States and settlement of disputes thereon"⁸⁷.

14. It is clear from the foregoing that Peru regarded itself as a country having "a special interest" in the subject of the delimitation of maritime zones. Had it been of the opinion that all of its maritime delimitation problems had already been settled in 1952 (as Chile now contends), it would not have devoted to that subject the time, energy and negotiating skills of its head of delegation.

15. Peru played a very active role within Negotiating Group Number 7. It was within that forum that Peru first articulated its position on the delimitation of maritime zones. It made its position known from the very first meetings of the group. That position is clearly set out in a document submitted to the group on 24 April 1978. That document, which can be seen on the screen and found at tab 43 of the judges' folder, reads as follows:

⁸⁷Doc. A/CONF.62/63 of 18 April 1978, Third United Nations Conference on the Law of the Sea, *Official Records*, Vol. IX, p. 174.

“The delimitation of the Exclusive Economic Zone/Continental Shelf between adjacent or opposite States shall be effected by agreement and in a manner consonant with the principle of equity. To this end, the general method employed shall be the median or equidistance line, and where there are special circumstances, such circumstances shall be taken into account to ensure that the principle of equity is applied.”⁸⁸

[Slide]

49

16. Peru’s position remains the same today. It is interesting to note that the position adopted by Chile within Negotiating Group Number 7 was very similar. A reading of Peru’s proposal shows that it corresponds to the position now adopted by the International Court of Justice, including in its most recent Judgment in the *Nicaragua v. Colombia* case⁸⁹. That position has been examined in detail in other presentations by the Peruvian team. I should simply like to draw attention to its striking resemblance to Peru’s position. That likeness is particularly evident in the Court’s presentation of its position in its Judgment in the *Cameroon v. Nigeria* case⁹⁰.

17. The proposals subsequently advanced by Peru to Negotiating Group Number 7, in order to help the States involved in the negotiations to find a solution that was acceptable to all⁹¹, do not alter the substance of that position, which consists of using the equidistance line unless the relevant circumstances call for a different solution so as to ensure that the principle of equity is applied.

18. It would be absurd to suppose that Peru had no direct interest in obtaining the adoption of a general rule based on equidistance. The importance attributed to that subject is further confirmed by the statement made by the head of the Peruvian delegation at the plenary meeting of the Conference on 30 April 1982, the same day that the text of the Convention was put to the vote. He referred to the statement he had made at the plenary meeting two years earlier, in 1980⁹². Choosing, from the numerous topics examined in that statement, to mention only Peru’s position on delimitation, Ambassador Arias Schreiber maintained that (together with a written statement of 1980) that statement constituted — and I quote — “the framework for Peru’s position”⁹³.

⁸⁸Doc. NG7/6 of 24 April 1978; RP, Ann. 61 (in English and Spanish).

⁸⁹*Judgment of 19 November 2012*, www.icj-cij.org, paras. 190-193.

⁹⁰*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 304 *et seq.*; see in particular p. 441, para. 288.

⁹¹Doc. NG7/14 of 8 May 1978; RP, Ann. 63; Doc. NG7/34; RP, Ann. 64. See also the documents presented jointly with Mexico, NG7/36 and rev. 1 of 11 and 18 April 1979; RP, Ann. 67.

⁹²MP, Ann. 107.

⁹³RP, Ann. 71.

19. Peru's active involvement in the work carried out by the Conference on the Law of the Sea in respect of delimitation is that of a State seeking to obtain clear and sensible general rules on this eminently bilateral subject. A State, moreover, which is acting not simply in the interests of the international community, but in its own interests above all.

50

The Bákula Memorandum

20. Mr. President, Members of the Court, the importance which Peru accorded to the question of delimitation in the light of the developments at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea and of its delegation's involvement in the negotiations on that subject convinced it that the time had come to approach Chile with the proposal of negotiating a maritime boundary.

21. Following an approach made by the Peruvian Minister for Foreign Affairs to the Chilean Minister for Foreign Affairs on the occasion of a visit to Santiago, one of the high-level Peruvian diplomats, Ambassador Juan Miguel Bákula, was received by the Chilean Minister for Foreign Affairs, on 23 May 1986. Ambassador Bákula carried a "personal message" from the Minister for Foreign Affairs of Peru. According to that message — and I quote — "the purpose of the visit is related to proposals of the utmost importance for the relations between the two countries"⁹⁴.

22. Ambassador Bákula outlined Peru's position, stating that it was necessary to proceed to delimit the maritime spaces between the two States —the only topic discussed during the audience.

23. At the request of the Chilean Minister, the proposals set out by Ambassador Bákula were also submitted in writing with a diplomatic Note bearing the same date as the meeting, 23 May 1986, in the form of a memorandum, known as the "Bákula Memorandum"⁹⁵ — you will find this at tab 44 of the judges' folder. It should be pointed out straightaway that the Memorandum is a summary of the points raised verbally, not a legal text.

24. The two Parties to this case have presented detailed arguments on the Bákula Memorandum in their written pleadings⁹⁶. At this stage of the proceedings, it is necessary to focus on the principal question which divides the Parties in respect of that subject.

⁹⁴MP, Ann. 76.

⁹⁵*Ibid.*

⁹⁶MP, paras. 4.130-4.134; CMC, paras. 1.39-1.43; RP, paras. 4.47-4.52; RC, paras. 3.106-3.119.

51

25. That question is the following: is the Bákula Memorandum a proposal (the first proposal) to negotiate a delimitation agreement between Peru and Chile, as Peru contends, or is it, as Chile claims⁹⁷, a proposal to renegotiate a maritime boundary which, according to Chile, already existed between the Parties?

26. In reality, this divergence of views has been artificially constructed by Chile. Looking at the Bákula Memorandum, it is clear that Peru's proposal concerned the negotiation of a delimitation agreement and not the renegotiation of an existing agreement. The following passage from the Memorandum, which can be seen on the screen and found at tab 45 of the judges' folder, is of the utmost importance in the support of this view. It reads as follows:

“One of the cases that merits immediate attention is the formal and definitive delimitation of the marine spaces, which complement the geographical vicinity of Peru and Chile and have served as scenario of a long and fruitful joint action.”

27. In Peru's view, this sentence in the Memorandum clearly indicates that there was no delimitation between Peru and Chile, and that this was a question meriting the “immediate attention” of the two States.

28. In short, in the absence of a delimitation agreement, it was necessary to negotiate and conclude one. The need for such an agreement was particularly urgent in view of the new law of the sea resulting from the conclusion of the United Nations Convention on the Law of the Sea.

29. Referring to the 1954 Agreement, the Memorandum talks of

“a formula which, although it fulfilled and fulfils the express objective of avoiding incidents with ‘seafarers with scant knowledge of navigation’, is not adequate to satisfy the requirements of safety nor for the better attention to the administration of marine resources”.

30. The Memorandum adds that “an extensive interpretation could generate a notorious situation of inequity and risk, to the detriment of the legitimate interests of Peru, that would come forth as seriously damaged”.

31. Chile appears to accord great weight to this phrase, arguing that the possible extensive interpretation mentioned in the Memorandum referred to “existing agreements between the Parties”⁹⁸. In fact, the Memorandum does not make it clear to what the extensive interpretation

⁹⁷RC, para. 3.107.

⁹⁸RC, para. 3.108.

52

referred. Certainly, it did not refer to *agreements*. At most it could be understood as referring to the 1954 Agreement. But why should a broad interpretation be given to an agreement which, if interpreted in that way, would contain “deficiencies” and “could generate a notorious situation of inequity and risk, to the detriment of the legitimate interests of Peru”? The mention of the 1954 Agreement in the Memorandum — far from recognizing that agreement as a delimitation agreement — is an indication of the absurdity of such an interpretation.

32. The inaccuracy of Chile’s reading of the reference to the 1954 Agreement in the Bákula Memorandum is further confirmed. Chile insists in asserting that when Peru refers in the Memorandum to the 1954 Agreement, it is also referring to the 1952 Santiago Declaration. According to Chile, this shows that the texts of 1952 and 1954 were in fact understood by Peru “to have produced a boundary”⁹⁹. In reality, the Bákula Memorandum never refers to the Santiago Declaration jointly with the 1954 Agreement. How could a boundary be considered as established by the Santiago Declaration to which no reference is made? There is no evidence in the Memorandum of the view, which Chile attributes to Peru, that a delimitation agreement existed and that the Santiago Declaration formed a part of it. The Memorandum only mentions the Santiago Declaration in order to point out that the Peruvian Petroleum Law predated it by five months: as can be seen, this is a minor point and one which is unrelated to Chile’s argument that Peru supposedly acknowledged in the Memorandum that the Santiago Declaration was a maritime delimitation agreement.

33. It is clear that, when preparing its Rejoinder, Chile gave in to the temptation to contend that the Bákula Memorandum regarded the Santiago Declaration as a delimitation agreement. However, that is Chile’s position. It was not the position of Peru in 1952, or in 1986, at the time of the Bákula Memorandum, and it is not Peru’s position today.

34. Peru’s position can be seen in the reference in the Bákula Memorandum to the position taken by Ambassador Arias Schreiber in his earlier-mentioned speech before the Third United Nations Conference on the Law of the Sea on 27 August 1980. That position, which can be seen on the screen and found at tab 46 of the judges’ folder, was formulated as follows:

⁹⁹RC, paras. 3.108 and 3.109.

[Slide showing English and French versions]

53

“Where a specific agreement on the delimitation of the territorial sea, exclusive economic zone and continental shelf between States with opposite or adjacent coasts did not exist or where there were no special circumstances or historic rights recognized by the parties, the median line should as a general rule be used, as suggested in the second revision, since it was the most likely method of achieving an equitable solution.”¹⁰⁰

35. The Memorandum adds that the step taken by Ambassador Bákula constituted “the first presentation, via diplomatic channels, which the Government of Peru formulates before the Government of Chile based on the reasons and circumstances set out in the opening paragraphs of this memorandum”, in other words, the need to pay immediate attention to the delimitation of the maritime area between the two countries.

36. In view of its position in the present dispute, one might have expected Chile to respond to the Bákula Memorandum contending that there was no need to negotiate a maritime delimitation because the question had already been resolved in 1952.

37. However, Chile took seriously and did not reject the points raised by Ambassador Bákula. In a press release published after Ambassador Bákula’s visit, the Ministry of Foreign Affairs of Chile stated that the Chilean Minister had taken note of the Peruvian Government’s interest in holding discussions on the two Governments’ positions relating to maritime delimitation and that “studies on this matter shall be carried out in due time”¹⁰¹.

38. It is true that Chile made no further reference to the Bákula Memorandum or to the idea of conducting studies on the questions raised therein. Nevertheless the intended objective of Ambassador Bákula’s visit was achieved. As a consequence, the question of maritime delimitation appeared on the bilateral agenda between Peru and Chile. Thus, Peru referred to the points raised in the Memorandum in its Note of protest addressed to Chile on 20 October 2000¹⁰² and in its Note of 19 July 2004¹⁰³, in which it proposed negotiating with Chile in order to resolve the dispute on delimitation. And it was further to that Note that the Ministers for Foreign Affairs of Peru and Chile were able jointly to affirm, in a communiqué published in Rio de Janeiro on

¹⁰⁰MP, Ann. 107.

¹⁰¹*Ibid.*, Ann. 109.

¹⁰²*Ibid.*, Ann. 77.

¹⁰³*Ibid.*, Ann. 79.

54 4 November 2004, that the question of delimitation was a bilateral one of a juridical nature in respect of which the two countries had different positions¹⁰⁴.

39. The period examined marks the start of Peru's growing awareness of the impact on its position of the new law of the sea, a position which went from the advancing of new pretensions to the enjoyment of rights corresponding to those which were now universally recognized. This called for the determination of maritime boundaries, something which Peru proposed to Chile via Bákula.

40. That approach and the Memorandum still constitute a decisive moment in the relations between the two Parties to the present dispute. In the light of that approach and of the Memorandum, it is possible to interpret several aspects of Chile's practice after 1986 as efforts to manufacture evidence for use in its dispute with Peru, which was now recognized to exist.

Mr. President, Members of the Court, thank you for your attention and for your patience. I ask that you be so kind as to give the floor to the next speaker from Peru's team, Mr. Bundy.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Treves. J'invite M. Bundy à bien vouloir poursuivre l'exposé oral du Pérou. Vous avez la parole, Monsieur.

M. BUNDY:

LE COMPORTEMENT RÉCENT DES PARTIES

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de me prêter attention. Je vais aborder certains aspects récents du comportement des Parties qui viennent affaiblir encore la thèse du Chili selon laquelle la frontière maritime entre le Pérou et le Chili aurait été fixée par la déclaration de Santiago de 1952.

2. Je m'intéresserai d'abord à diverses mesures unilatérales que le Chili a commencé à prendre après réception du mémorandum Bákula de 1986 afin de donner l'impression qu'il existait déjà une frontière entre les domaines maritimes des Parties. Je traiterai ensuite des aspects du comportement du Pérou dont le Chili tire argument pour tenter de prouver la préexistence d'une frontière, et je montrerai que ces aspects ne viennent nullement étayer la thèse d'une frontière

55

¹⁰⁴MP, Ann. 113.

préexistante que soutient le Chili. Enfin, j'examinerai la manière dont chacune des Parties a procédé lorsqu'elle a voulu conclure un accord de délimitation maritime. Dans le cas du Chili, cet examen portera sur l'accord qu'il a conclu en 1984 avec l'Argentine. Pour ce qui concerne le Pérou, je décrirai la frontière maritime sur laquelle il s'est accordé avec l'Equateur en mai 2011 ; on verra que la démarche suivie par les Parties pour conclure ces accords — l'accord de 1984 entre le Chili et l'Argentine, et l'accord de 2011 entre le Pérou et l'Equateur — était fort différente de celle qui avait conduit à l'adoption de la déclaration de Santiago, et qu'une différence non moins importante peut être constatée entre les termes de ces accords et ceux de la déclaration.

Le comportement *pro-domo* du Chili après réception du mémorandum Bákula

A. Les pratiques cartographiques du Chili

3. Après cette introduction, j'aborde sans autre détours la manière dont le Chili, au cours des années récentes, a monté un dossier pour tenter de prouver l'existence d'une frontière maritime coïncidant avec un parallèle. J'examinerai d'abord comment le Chili, à la suite de la réception du mémorandum Bákula, a commencé dans les années 1990 à modifier sa pratique cartographique quant à la représentation de sa situation frontalière vis-à-vis du Pérou.

4. Le premier point notable est qu'entre 1952 et 1992, soit pendant 40 ans, le Chili n'a pas publié une seule carte, marine ou autre, censée figurer sa frontière maritime avec le Pérou [veuillez afficher à l'écran la figure n° 5.19. du mémoire du Pérou]. Prenons par exemple la carte marine d'Arica publiée en 1973 par le Chili, qui couvre un secteur voisin du point où la frontière terrestre aboutit à la mer (voir également l'onglet n° 47 du dossier des juges). On n'y trouve pas trace d'une frontière maritime qui partirait du point Concordia, où la frontière terrestre aboutit à la mer. On voit certes quelques lignes en pointillé qui figurent la courte portée et la limite de visibilité des feux côtiers dont a parlé sir Michael ce matin. On constate cette même «absence de frontière maritime» dans les cartes et cartes marines publiées par le Chili tout au long de la période de 40 ans qui a suivi l'adoption de la déclaration de Santiago. Les membres de la Cour en trouveront des exemples s'ils veulent bien se reporter aux figures n^{os} 5.20 et 5.23 du mémoire du Pérou. Ces cartes, où n'apparaît aucune frontière, sont révélatrices du fait que le Chili ne considérait pas qu'il en existait une.

56

5. C'est seulement dans les années 1990 que le Chili a entrepris de modifier ses cartes [veuillez afficher à l'écran la figure n° 5.24 du mémoire du Pérou]. La figure affichée est une carte marine (voir également l'onglet n° 48 du dossier des juges), publiée en 1994. Elle représente elle aussi la région d'Arica. Or, inexplicablement, on y voit apparaître pour la première fois une ligne supposée figurer une frontière maritime entre le Pérou et le Chili. Pourquoi ce changement ? Le Chili est resté muet sur ce point. Aussi, lorsqu'en 1998, le Chili a publié une autre carte marine à grande échelle représentant le port d'Arica, où figurait à nouveau une ligne en pointillé tracée en direction de la mer et suivant le parallèle, et où la représentation de la frontière terrestre était modifiée, point sur lequel je m'exprimerai cet après-midi, le Pérou a-t-il émis une protestation officielle¹⁰⁵.

6. On relève des incohérences du même ordre dans les informations communiquées par le Chili à l'Organisation des Nations Unies. En 1997, le Chili a adressé à celle-ci une notification de ratification de la convention sur le droit de la mer de 1982. Cette notification faisait référence à l'accord frontalier conclu entre le Chili et l'Argentine, mais il n'y était nullement question d'un accord similaire qu'il aurait conclu avec le Pérou. En 2000, cependant, le Chili a déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies des cartes marines qui, pour la première fois, indiquaient le parallèle 18° 21' S comme constituant la frontière maritime entre le Chili et le Pérou. Là encore, le Pérou a émis une protestation¹⁰⁶.

7. L'atlas national du Chili, et les cartes publiées par l'Institut géographique militaire chilien révèlent la même innovation. Or, permettez-moi de le répéter, après l'adoption de la déclaration de Santiago, le Chili avait pendant plus de 40 ans publié de nombreuses cartes officielles, dont aucune ne représentait une frontière maritime avec le Pérou¹⁰⁷. Cette pratique n'a changé que récemment, lorsque le Chili, sans fournir la moindre explication, a publié une édition de son atlas national comprenant une carte marine et une carte où figurait une ligne tracée en direction de la mer et coïncidant avec le parallèle, désignée comme «limite Chile-Peru»¹⁰⁸.

¹⁰⁵ MP, vol. IV, voir la figure n° 5.25, et *ibid.*, annexe 77.

¹⁰⁶ MP, annexe 78.

¹⁰⁷ *Ibid.*, vol. IV, voir les figures n°s 5.9, 5.10, 5.12, 5.13, 5.14, 5.15, 5.16 et 5.17.

¹⁰⁸ *Ibid.*, figure n° 5.26.

8. Il est patent qu'en modifiant si tardivement sa pratique cartographique, le Chili entendait servir sa cause. Il avait parfaitement conscience qu'il n'existait pas de frontière, et savait en tout cas, après avoir reçu le mémorandum Bákula de 1986, que le Pérou considérait n'avoir jamais conclu avec lui un quelconque accord de délimitation maritime. Or, il ne suffit pas de tracer sur une carte une nouvelle ligne, après 40 années de silence, pour créer une frontière là où il n'en a jamais existé.

57 B. Les interdictions imposées par la marine chilienne

9. Des traits semblables de la pratique du Chili se dégagent des moyens de preuve produits par celui-ci au sujet des patrouilles navales et des interdictions imposées aux navires de pêche péruviens.

10. Dans le volume VI de son contre-mémoire, le Chili énumère 309 cas où des navires péruviens auraient été interceptés dans les eaux chiliennes. Le Chili considère apparemment que ce nombre à première vue impressionnant d'incidents confirme en quelque sorte l'existence d'une frontière maritime dont le tracé serait celui qu'il prétend. Toutefois, si on examine de plus près les faits, le tableau apparaît tout différent.

11. Sur les 309 cas énumérés par le Chili, 14 seulement se sont produits avant qu'il n'ait reçu le mémorandum Bákula. Ces 14 cas remontent tous à 1984.

[Veuillez afficher à l'écran la nouvelle carte établie par l'équipe péruvienne pour illustrer les 14 cas.]

12. Au sujet de ces incidents, illustrés par la carte que vous voyez maintenant, laquelle a été établie d'après les informations figurant dans l'annexe du contre-mémoire du Chili, ce qui est frappant, ce sont les lieux où ils se sont produits. A l'exception d'un seul, ils se sont produits dans des secteurs situés en dessous, c'est-à-dire au sud, de la ligne d'équidistance ; celui qui fait exception s'est produit pratiquement au niveau de cette ligne ; de plus, tous les incidents ont eu lieu à moins de 12 milles marins de la côte. Les autres incidents énumérés par le Chili se sont produits soit dans les années 1990, alors que le Chili commençait à modifier ses cartes, soit après 2000, alors que l'existence d'un différend de délimitation entre les Parties était devenue manifeste.

13. Ces incidents, eux aussi, ont résulté d'un changement très tardif, et très «*pro-domo*», que le Chili a apporté à sa pratique ; ce changement a porté sur les règles d'engagement de la marine chilienne, dont le Chili lui-même admet qu'elles n'ont été modifiées que dans les années 1990 pour permettre à la marine de faire respecter les interdictions imposées jusqu'au parallèle dont le Chili prétend qu'il constitue la frontière¹⁰⁹. Comme vous pouvez le voir, cela ressort clairement de la figure n° 20 du contre-mémoire du Chili.

14. Bref, le comportement du Chili a radicalement changé après 1986. Auparavant, comme mes collègues l'ont expliqué, la législation chilienne, les cartes chiliennes, l'opinion du conseiller juridique du ministre chilien des affaires étrangères ne donnaient nullement à penser que le Chili considérait la déclaration de Santiago comme ayant défini sa frontière maritime avec le Pérou. Le comportement récent du Chili ne dénote rien d'autre qu'une tentative tardive pour monter un dossier tendant à démontrer l'existence d'une frontière. Or, un comportement unilatéral de cette nature ne saurait suffire à créer une frontière là où il n'en a jamais existé.

58

2. Les arguments tirés par le Chili de la pratique du Pérou

15. Au lieu de s'intéresser à ses propres actes, qui à vrai dire ne viennent guère étayer sa cause, le Chili préfère porter son attention sur la pratique du Pérou pour tenter de démontrer que celui-ci considérait la frontière maritime comme ayant été intégralement définie. Outre que pareille démarche est juridiquement contestable, comme l'a expliqué sir Michael, les arguments avancés par le Chili ne cadrent pas avec les faits.

A. Aucune carte officielle péruvienne n'indique une frontière maritime

16. J'examinerai tout d'abord la question des cartes péruviennes. Il est à cet égard un fait incontournable, que le Chili n'a pas réussi à mettre en doute : de toutes les cartes officielles publiées par les autorités péruviennes, il n'en est pas une seule qui figure une frontière maritime avec le Chili. Et, comme je l'ai déjà dit, le Chili, pendant une période d'une quarantaine d'années, a lui-même suivi exactement la même pratique, publiant des cartes où il n'y avait pas trace d'une frontière maritime.

¹⁰⁹ Voir la figure n° 20 du contre-mémoire, p. 118

17. Dans ces conditions, pour trouver des cartes représentant une prétendue frontière maritime, le Chili a dû se rabattre sur des sources secondaires telles que des manuels scolaires ou des publications d'entités privées. A en croire le Chili, certaines de ces cartes auraient, d'une manière ou d'une autre, été « autorisées » par le ministère péruvien des affaires étrangères¹¹⁰. Or, comme le Pérou l'a parfaitement expliqué dans sa réplique, un arrêté ministériel de 1961, qui remonte donc à plus de 50 ans, précisait que lesdites « autorisations » n'emportaient nullement l'approbation du contenu des cartes, lequel relevait de la seule responsabilité des auteurs, et donc qu'elles ne transformaient pas des cartes de source privée en cartes officielles.

18. La Chambre de la Cour, en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, a fait au sujet des cartes une observation dans laquelle elle pose un principe qui vaut à mon avis également pour les différends maritimes :

« En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas ; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. » (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 582, par. 54 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 100.)

59 B. Autres aspects du comportement du Pérou invoqués par le Chili

19. Les autres éléments cités par le Chili pour tenter d'étayer sa thèse sont juridiquement non pertinents et sont pour la plupart postérieurs à l'invitation adressée par le Pérou au Chili en 1986 pour ouvrir des négociations sur la frontière maritime, ainsi qu'au communiqué conjoint publié en 2004 par les ministres des relations extérieures des Parties indiquant que les deux Etats avaient un différend sur la question de la frontière maritime.

20. Permettez-moi d'aborder quatre catégories de comportements dont le Chili tire argument pour établir l'existence d'une frontière maritime : i) l'invocation par le Chili de la répartition des régions d'information de vol (FIR) entre les deux pays ; ii) la pratique des Parties concernant les missions de recherche et de sauvetage (SAR) ; iii) les services d'avertissements de navigation (zones NAVAREA) mis en œuvre par le Pérou et le Chili ; et iv) la pratique des forces navales des

¹¹⁰ Voir, par exemple, duplique, par. 3.33.

Parties. On peut répondre de façon lapidaire aux arguments du Chili en disant que ces catégories d'activités n'ont rien à voir avec l'établissement ou la reconnaissance de frontières internationales. D'ailleurs, le Chili l'admet en principe, puisque dans sa duplique, il reconnaît que la répartition de ces zones est totalement indépendante de la définition des frontières maritimes¹¹¹ — ce qui amène à se demander pourquoi il a avancé les éléments que je viens de mentionner.

i) Les régions d'information de vol

21. La manière dont les régions d'information de vol (FIR) ont été établies est dénuée de pertinence en la présente espèce. Les FIR sont établies en application de la convention de Chicago, dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à des fins techniques et opérationnelles relatives au contrôle de la circulation aérienne. Juridiquement, ni la convention de Chicago ni l'OACI ne traitent de la délimitation des frontières maritimes, c'est aussi simple que cela. Dans les faits, la répartition des FIR entre le Pérou et le Chili a été modifiée en 1962, soit après la signature de la déclaration de Santiago de 1952 — ce qui est documenté dans les écritures du Pérou, et qui n'étaye guère l'affirmation du Chili selon laquelle elles ont une incidence sur l'existence ou le tracé d'une frontière maritime entre les Parties datant de 1952. De plus, la FIR de Lima s'étend bien au-delà de la limite des espaces maritimes péruviens de 200 milles¹¹². Je pense que c'est le cas des FIR de nombreux Etats : elles n'ont aucun rapport avec les frontières maritimes.

60

ii) Recherche et sauvetage

22. J'en viens aux opérations de recherche et de sauvetage, qui ont de toute évidence trait à la sauvegarde de la vie humaine en mer, et pas aux questions de délimitation maritime ; comme cela ressort très clairement du paragraphe 2.1.7 de l'annexe à la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, à laquelle le Pérou et le Chili sont parties. Ce paragraphe

¹¹¹ DC, par. 3.79.

¹¹² RP, par. 4.40.

dispose que «[l]a délimitation des régions de recherche et de sauvetage n'est pas liée à celle des frontières existant entre les Etats et ne préjuge aucunement de ces frontières»¹¹³.

iii) Zones NAVAREA

23. L'invocation par le Chili de ces zones de navigation (les zones NAVAREA), qui sont des zones définies sous l'égide de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation hydrographique internationale pour la diffusion d'avertissements relatifs aux dangers de la navigation maritime, est tout aussi vaine.

24. Le Chili cite un rapport en date de 1975 établi par un groupe de travail de l'Organisation maritime consultative intergouvernementale pour étayer son assertion selon laquelle la zone NAVAREA du Pérou et celle du Chili étaient séparées par un parallèle de latitude constituant, selon le Chili, leur «frontière»¹¹⁴. Or, la Partie adverse omet de préciser que ce rapport a simplement été établi lors d'une séance de travail au cours de laquelle a été examiné un projet de création d'un système de navigation mondial ; il ne s'agissait pas de conclure un accord définitif ou une convention.

25. En fait, dans le document de base du service mondial d'avertissements de navigation de l'OMI/OHI, qui a été publié après la mise en place du système NAVAREA, on trouve au sujet des zones NAVAREA une réserve expresse ainsi libellée : «La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre Etats et n'en préjuge en aucune manière.» (Définitions, section 2.1 15)¹¹⁵).

[Affichage de la carte tirée de ce document.]

26. La carte figurant dans le document de base de l'OMI — qui se trouve sous l'onglet n° 50 du dossier de plaidoiries et s'affiche maintenant à l'écran — représente les zones NAVAREA dans le monde et porte exactement la même mention : «La délimitation de ces zones n'a aucun rapport avec la détermination de toutes limites entre Etats et n'en préjuge en aucune manière». Cela ne me

61

¹¹³ Par. 2.1.7 de l'annexe à la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, Hambourg, 27 avril 1979, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1405, 119 ; également accessible au public à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.org/refworld/publisher/IMO,,469224c82,0.html>, consulté le 13 novembre 2012.

¹¹⁴ DC, par. 3.82-3.83.

¹¹⁵ Accessible au public à l'adresse suivante : [http://www.iho.int/mtg_docs/com_wg/CPRNW/CPRNW_Doc-review/AR%20706\(17\)-Final%20Draft.pdf](http://www.iho.int/mtg_docs/com_wg/CPRNW/CPRNW_Doc-review/AR%20706(17)-Final%20Draft.pdf), consulté le 13 novembre 2012.

semble guère surprenant : il n'existe en effet que 21 zones NAVAREA dans le monde, alors qu'il y a assurément bien plus d'Etats côtiers, et littéralement des centaines de frontières maritimes réelles ou potentielles.

iv) Pratique des forces navales des Parties

27. Le Chili cherche également à étayer sa prétention en invoquant la coopération que les forces navales des deux pays ont entreprise dans ce qui était désigné comme leur zone maritime frontalière¹¹⁶. Mais là encore, on peut répondre brièvement à cet argument, parce qu'en septembre 2003, le chef d'état-major général de la marine chilienne (la marine du Chili) a expliqué lors d'une réunion avec son homologue péruvien que «[I]es accords intervenus entre les zones navales ont exclusivement pour objet d'améliorer la coopération dans le cadre des opérations maritimes, sans qu'il soit fait référence à aucun traité ni aucun enjeu frontalier», ajoutant que l'accord entre les marines des deux pays «ne port[ait] pas sur la nature des frontières, ni sur l'étendue des zones relevant de la juridiction de chacun, et ne p[ouvait] donc avoir aucun effet sur ces questions»¹¹⁷.

28. Enfin, dans sa duplique, le Chili cite le règlement péruvien relatif aux capitaineries et aux activités maritimes, fluviales et lacustres de 1987 — document qui définit divers districts maritimes au large de la côte péruvienne. Le Chili s'appuie sur un passage de ce document où il est dit que le district maritime n° 31, le plus méridional du Pérou, s'étend de «*de la limite séparant les provinces de Caravali et Camaná (le parallèle de 16° 25' de latitude sud) à la limite frontalière entre le Pérou et le Chili*»¹¹⁸. En se fondant sur cette formulation, le Chili soutient que la limite méridionale assignée au district n° 31 du Pérou prouve que la projection de la côte péruvienne pertinente ne se prolonge pas au sud du parallèle passant par la borne «*Hito n° 1*» de la frontière terrestre¹¹⁹. Cet argument ne tient pas pour trois raisons fondamentales.

29. Premièrement, la réglementation péruvienne ne mentionne pas de «frontière maritime» avec le Chili. En revanche, la limite méridionale du district n° 31 est décrite comme se prolongeant

¹¹⁶ DC, par. 3.66.

¹¹⁷ RP, vol. II, annexe 89.

¹¹⁸ DC, par. 3.67 (les italiques sont de nous).

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 3.68.

62 jusqu'à la «frontière» qui, ainsi que le Pérou l'a expliqué dans ses écritures, désigne la frontière terrestre¹²⁰. Deuxièmement, à la différence de la limite septentrionale du district n° 31, définie par un parallèle spécifié (16° 25' sud), la limite méridionale (la «frontière») n'est nullement définie par un parallèle, ce qui fait s'effondrer l'argument du Chili selon lequel elle correspond au parallèle passant par la borne n° 1. Le Chili prend ses désirs pour des réalités. Troisièmement, le Chili, au bout du compte, n'est tout simplement pas en mesure de citer une seule loi promulguée par le Pérou (ni par le Chili, du reste) indiquant qu'un parallèle constitue la frontière maritime entre les deux pays.

30. Il s'ensuit qu'aucun des prétendus éléments de preuve relatifs au comportement du Pérou produits par le Chili dans ses écritures n'étaye l'hypothèse selon laquelle une frontière maritime reconnue existe depuis 1952. Les éléments invoqués par le Chili sont peut-être volumineux, mais ils ne pèsent pas lourd.

3. Comportement des Parties lorsqu'elles ont voulu conclure des accords de délimitation maritime

31. Monsieur le président, voilà qui m'amène à présent au dernier aspect du comportement des Parties qu'il me faut traiter : la façon dont les Parties ont agi lorsqu'elles ont réellement voulu conclure des accords de délimitation maritime. Je m'intéresserai d'abord à l'accord de délimitation que le Chili a signé avec l'Argentine en 1984, avant de me pencher sur l'accord de délimitation conclu plus récemment (l'année dernière) par le Pérou avec l'Equateur.

A. La façon dont le Chili a traité sa frontière avec l'Argentine

32. Pour ce qui concerne la frontière maritime du Chili avec l'Argentine, deux aspects principaux sont, selon moi, pertinents en la présente espèce. Tout d'abord, l'accord de délimitation Chili-Argentine est un instrument très différent de la déclaration de Santiago. Le premier est un accord de délimitation, mais pas la seconde. On peut le constater en comparant leur formulation. Ensuite, le comportement du Chili après la conclusion de cet accord avec l'Argentine a été radicalement différent de son comportement après la signature de la déclaration de Santiago. Permettez-moi de résumer les faits pertinents.

¹²⁰ RP, par. 4.32.

63 [Affichage de la figure 5.1 du mémoire du Pérou.]

33. En 1984, le Chili et l'Argentine ont conclu un accord dont l'article 7 définissait l'intégralité de leur frontière maritime. La Cour peut voir le tracé de cette frontière sur la carte actuellement à l'écran, carte qui était jointe à l'accord lui-même et qui en faisait partie intégrante. Vous trouverez cet accord et cette carte sous l'onglet n° 51 du dossier de plaidoiries. Aucune carte similaire représentant des frontières maritimes n'était jointe à la déclaration de Santiago.

34. L'accord de 1984 précisait que la frontière délimitait la mer, les fonds marins et leur sous-sol entre le Chili et l'Argentine. Il indiquait donc précisément à quoi s'appliquaient les régimes établis dans les zones qu'il avait pour objet de délimiter. Il définissait également le point de départ de la frontière, qui était le point A, les coordonnées de six points par lesquels passait la ligne de délimitation, et le point terminal. On ne trouve rien de tel dans la déclaration de Santiago.

35. En outre, à la différence de la déclaration de Santiago, l'accord entre le Chili et l'Argentine a été enregistré par ceux-ci auprès de l'Organisation des Nations Unies un mois à peine après son entrée en vigueur, soit en juin 1985. En 1986, le Chili a publié une carte marine révisée (une carte officielle) représentant la frontière — vous pouvez la voir à l'écran et la trouver sous l'onglet n° 52. Il y avait, là encore, un vif contraste avec la pratique du Chili à l'égard du Pérou. Comme je l'ai fait observer il y a quelques minutes, le Chili n'a pas publié une seule carte censée représenter sa frontière maritime avec le Pérou avant 1992, 40 ans après la signature de la déclaration de Santiago.

36. Dans le même ordre d'idées, la législation chilienne a fréquemment fait référence à l'accord de délimitation avec l'Argentine sans jamais mentionner de quelconque accord similaire avec le Pérou — ce que nous avons établi dans nos exposés écrits. Par exemple, en 1990, le Chili a publié un décret (décret n° 704) relatif à l'organisation des opérations de recherche et sauvetage de sa marine¹²¹. Ce décret chilien limitait la zone de juridiction maritime nationale, côté sud, aux eaux situées à l'ouest de la ligne établie dans l'accord de délimitation conclu entre le Chili et l'Argentine. En revanche, aucun accord de délimitation n'était mentionné pour le nord. D'autres exemples de ce genre — de textes législatifs chiliens faisant référence à la frontière avec

¹²¹ RP, annexe 26.

l'Argentine mais jamais à la frontière avec le Pérou — sont exposés dans nos écritures (les références sont fournies avec le texte)¹²².

64 37. La seule conclusion que l'on puisse tirer de ces faits, c'est que le Chili considérait qu'il avait conclu un accord de délimitation maritime avec l'Argentine, mais non avec le Pérou.

B. L'accord de délimitation entre le Pérou et l'Equateur

38. Je vais examiner à présent l'accord de délimitation entre le Pérou et l'Equateur, lequel a été conclu par un échange de notes en date du 2 mai 2011¹²³. Cet accord ayant été signé après que le Pérou a eu soumis sa réplique, celui-ci n'en a pas encore parlé. Le Chili l'a, quant à lui, examiné dans sa duplique¹²⁴, mais il l'a fait d'une manière qui me semble si incomplète et inexacte que je crois devoir expliquer comment les choses se sont véritablement passées.

[Affichage de la carte de gauche tirée de la figure n° 2.2 du mémoire du Pérou.]

39. Pour cela, j'examinerai tout d'abord le contexte de cet accord. Cela exige, je le crains, que l'on revienne au point IV de la déclaration de Santiago en s'éclairant de la carte représentant la géographie côtière au voisinage de la frontière entre le Pérou et l'Equateur, qui s'affiche à présent sur votre écran et qui figure sous l'onglet n° 53 du dossier des juges.

40. Comme M. Lowe l'a déjà expliqué ce matin, la première phrase du point IV de la déclaration de Santiago indique que la zone maritime de 200 milles marins énoncée en son point II s'applique à l'intégralité de la côte d'une île ou d'un groupe d'îles. La seconde phrase du point IV limite ensuite la zone maritime d'une île ou d'un groupe d'îles au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats concernés, si l'île ou le groupe d'îles se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale d'un Etat signataire. Il ne s'agissait pas d'une disposition relative à la délimitation ayant une portée générale ; elle concernait les droits sur des espaces maritimes découlant de la possession d'îles et, dans certains cas, les limites de ces droits.

41. Le Pérou a démontré pourquoi la seconde phrase du point IV ne s'applique qu'à la situation entre le Pérou et l'Equateur. Par exemple, comme vous pouvez le constater sur la carte

¹²² Voir RP, par. 4.92, et 4.100-4.106.

¹²³ DC, annexes 39 et 41.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 4.16-4.26.

65

affichée, l'Equateur possède plusieurs îles — en particulier Santa Clara et Puna, mais ce ne sont pas les seules — qui se trouvent à une distance bien inférieure à 200 milles marins des zones maritimes afférentes à la côte péruvienne. En application de la seconde phrase du point IV, les droits sur les espaces maritimes afférents à ces îles ne s'étendent que jusqu'au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre entre le Pérou et l'Equateur.

42. Le Pérou a toujours considéré qu'il n'avait aucun problème frontalier vis-à-vis de l'Equateur. Le Pérou a pleinement admis que la seconde phrase du point IV visait la situation entre lui-même et l'Equateur, et son président a confirmé la position du Pérou à cet égard dans une lettre du 9 juin 2010 qu'il a adressée à son homologue équatorien et qui a été versée au dossier¹²⁵.

43. Parallèlement, le Pérou a considéré que le point IV ne constituait pas en soi un accord de délimitation, mais qu'il énonçait simplement un principe qui s'appliquait entre le Pérou et l'Equateur en raison de la présence d'îles équatoriennes à proximité de la zone maritime générale du Pérou. Celui-ci a donc estimé que les deux Etats devaient négocier et signer un accord complet de délimitation maritime à vocation générale.

44. Cet accord a été scellé le 2 mai 2011 lorsque les ministres des affaires étrangères des deux Etats ont échangé des notes à teneur identique qui définissaient le tracé de leur frontière maritime. Vous en trouverez copie sous l'onglet n° 54 du dossier des juges¹²⁶.

45. Cet échange de notes constitue indubitablement un accord portant délimitation maritime. L'expression «frontière maritime» est employée aux paragraphes 3, 4 et 6 de chacune des notes dans la description du tracé de la frontière. Il est également évident que l'échange de notes n'avait pas pour objet de confirmer une frontière préexistante et que les rédacteurs des notes n'entendaient pas donner l'impression qu'une frontière maritime avait déjà été définie par la déclaration de Santiago. Les notes concernaient la délimitation *de novo* de la frontière maritime. Non seulement ces notes ne mentionnaient pas la déclaration de Santiago, mais on trouve au début de leur paragraphe 2 — que vous trouverez sous l'onglet n° 55 du dossier des juges — la disposition suivante :

[Citation affichée à l'écran.]

¹²⁵ RP, annexe 81.

¹²⁶ DC, annexes 39 et 41.

«Compte tenu de l'existence de circonstances spéciales dans la zone adjacente à la frontière terrestre entre nos deux pays, la limite entre les espaces maritimes où s'exercent, respectivement, la souveraineté ou les droits souverains et la juridiction du Pérou et de l'Equateur, y compris la colonne d'eau, les fonds marins et leur sous-sol, *se situera* le long du parallèle géographique 03° 23' 33.96"S» (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

66

L'utilisation du futur «se situera» («se extenderá» dans la version espagnole) montre que les Parties entendaient fixer leur frontière maritime au moyen de l'accord scellé par l'échange de notes, et non par référence à quelque autre instrument. La mention de «circonstances spéciales dans la zone adjacente à la frontière terrestre» tient à la présence d'îles équatoriennes dans cette zone. Or, de telles circonstances spéciales n'existent pas dans la zone à délimiter entre le Pérou et le Chili.

46. Les notes contiennent plusieurs renseignements concernant la frontière qu'il est d'usage de faire figurer dans les accords de délimitation, renseignements qui portent sur des points dont le Pérou et l'Equateur n'étaient pas convenus auparavant et qui n'étaient manifestement pas couverts par la déclaration de Santiago de 1952. Ces renseignements comprennent :

- le champ d'application du régime dont il est convenu pour les zones maritimes délimitées — la colonne d'eau, les fonds marins et leur sous-sol — (par. 2) ;
- le point de départ exact de la frontière maritime, défini par des coordonnées du système de référence géodésique WGS 84 (par. 3) ;
- le tracé de la frontière maritime au large de son point de départ, encore une fois défini par les coordonnées exactes du parallèle qu'il suit, ainsi que les coordonnées du point de départ de la frontière terrestre qui ont servi à établir le parallèle (par. 2) ;
- le point terminal de la frontière maritime, qui est décrite comme longue de 200 milles marins, son point de départ ayant par ailleurs été défini précisément (par. 4) ;
- le tracé de la ligne délimitant les eaux intérieures adjacentes aux côtes des deux Etats en deçà du point de départ de la frontière maritime (par. 5).

[Affichage de la carte tirée de la duplique du Chili, vol. II, annexe 39]

Les notes échangées comprenaient également — comme vous pouvez le voir à présent à l'écran ou en vous reportant à l'onglet n° 56 du dossier des juges.

- une représentation graphique du tracé de la frontière maritime sous la forme d'une carte qui était jointe aux notes et qui, exactement comme dans le cas de l'accord entre le Chili et l'Argentine, faisait partie intégrante de l'accord (par. 6) ;

67 — une stipulation selon laquelle l'accord scellé par les notes entrerait en vigueur à la date de la dernière des communications par lesquelles les Parties se seraient réciproquement informées de l'accomplissement des formalités internes nécessaires (par. 7).

47. L'accord constitué par l'échange de notes du 2 mai 2011 est entré en vigueur le 20 mai 2011 et le Pérou et l'Equateur l'ont enregistré conjointement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 27 juin 2011.

48. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si j'ai tenu à consacrer un exposé détaillé à la frontière établie par l'échange de notes du 2 mai 2011, c'est parce que le Chili ne dit rien à ce sujet dans sa duplique. Le Chili doit prendre conscience que les notes constituent un accord de délimitation, et admettre qu'il n'a jamais conclu un tel accord avec le Pérou.

Monsieur le président, à ce stade, je me trouve dans la situation de subir la concurrence déloyale du déjeuner et, si le moment paraît propice à la Cour, je suis tout prêt à interrompre mon exposé.

Le PRESIDENT : Je pense, en effet, que le moment est venu de mettre fin à l'audience du matin. Vous pourrez poursuivre à 15 heures cet après-midi.

La séance est levée.

L'audience est levée à 13 heures.
